
Rapport d'activité 2019

Dossier de presse

- Cahier 1
Avant-propos de la Contrôleure générale

- Cahier 2
Etat des lieux de privation de liberté en 2019

- Cahier 3
Suivi de l'application des recommandations du CGLPL par les pouvoirs publics

- Cahier 4
Activité 2019, visites et saisines, ressources humaines et budgétaires

- Cahier 5
Principales recommandations aux pouvoirs publics pour 2019

- Cahier 6
Liste des établissements visités par le CGLPL en 2019

pour toute information, contact :

Yanne Pouliquen, contrôleure - déléguée à la communication
06 32 87 45 42 / 01 53 38 47 96 / yanne.pouliquen@cglpl.fr

www.cglpl.fr

Cahier 1

Avant-propos de la Contrôleure générale



Cour de promenade d'un centre pénitentiaire
© JC Hanché pour le CGLPL

Comme chaque année depuis 2008, le rapport du CGLPL est pour lui l'occasion de faire un état des lieux de privation de liberté, d'analyser les suites données à ses recommandations et de rendre compte de son activité au cours de l'année écoulée.

Cette année, parallèlement au présent rapport, le CGLPL publie des « **Recommandations minimales pour le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté** ». Elles reprennent en un *corpus* organisé et facile d'accès toute la doctrine publiée au fil de l'eau par le CGLPL depuis sa création. Applicables dans toutes les catégories d'organismes où des personnes sont enfermées sur la base de décisions administratives ou judiciaires, elles constituent le socle des recommandations sur lesquelles les personnes privées de liberté, leurs proches, ceux qui les prennent en charge et ceux qui les assistent peuvent s'appuyer pour obtenir le respect des droits fondamentaux. **Elles sont pour le CGLPL la référence « minimale » de ses contrôles.**

Le CGLPL contrôle, dans une optique de prévention, le respect des droits fondamentaux dans une triple dimension : les droits humains inaliénables reconnus à tous, les droits qui garantissent le respect des règles, et surtout, des limites de la privation de liberté, et les droits reconnus à tous par la loi mais dont l'exercice peut être entravé par l'enfermement. Son mode d'action, les visites et les saisines, font de celui-ci le contrôleur du monde réel et non pas seulement celui du droit : ce qui est contrôlé, c'est la réalité matérielle

et quotidienne des personnes enfermées. Les missions, longues et nombreuses, en immersion totale, permettent de connaître précisément les conditions de vie des personnes, mais aussi leur ressenti. Les évolutions juridiques que demande le CGLPL sont la conséquence de ses observations de terrain et de la condition concrète des personnes privées de liberté, c'est à dire de l'effectivité de leurs droits. En dix ans, il a formulé un grand nombre de recommandations, sur chacun des 150 établissements visités chaque année mais aussi sur les politiques mises en œuvre. Et pourtant, celles-ci ne sont qu'imparfaitement suivies.

Or, pour que les personnes privées de liberté, souvent murées dans le silence, soient entendues, il faut que le CGLPL le soit. Il faut que sa présence constante dans les prisons, les établissements de santé mentale, les locaux de garde à vue, les centres de rétention et les centres éducatifs fermés soit connue de tous et que ses recommandations soient respectées.

Depuis trois ans, le CGLPL demande aux ministres de lui rendre compte des suites données à ses recommandations ; on verra, dans ce rapport annuel, que ce suivi est pour la première fois complet. Cela signifie que les ministres interrogés ont indiqué, pour tous les établissements visités il y a trois ans, quelles suites ont été données aux visites du CGLPL.

Il s'agit d'une étape essentielle de la vie de l'institution.

En publiant ses recommandations minimales et le suivi de ses recommandations, le CGLPL apporte une double référence à ceux qui, de manière diversifiée, œuvrent à promouvoir le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté : **les professionnels qui les prennent en charge, les organisations non gouvernementales, les autres autorités administratives indépendantes**. Dans cet ensemble d'acteurs, chacun a son rôle, distinct de celui des autres, mais aussi interdépendant. Chacun pourra trouver dans les textes du CGLPL le moyen de savoir si le socle minimal des droits est respecté et si les mesures prises dans un lieu donné sont adaptées et conformes aux engagements ministériels.

Les professionnels sont ceux qui, de manière directe, mettent œuvre les droits que la loi accorde aux personnes privées de liberté : ils prodiguent les soins ou l'enseignement, ils informent, ils organisent et font vivre les lieux de privation de liberté afin que ceux-ci soient adaptés à leur mission qui consiste à permettre aux personnes privées de liberté leur retour à la vie en société. **C'est en premier lieu à eux** que s'adressent les recommandations du CGLPL et ce sont leurs bonnes pratiques que le CGLPL met en lumière dans ses rapports. Ce sont eux également qui peuvent informer le CGLPL de ce qui s'oppose à l'exercice quotidien de leur mission : le manque de moyens humains ou budgétaires, les précautions sécuritaires excessives, le poids des injonctions paradoxales qu'ils reçoivent ou celui de réglementations inadaptées. Ils le savent, le CGLPL est à leur écoute.

Le rôle des organisations non gouvernementales dans la protection des droits des personnes privées de liberté est lui aussi essentiel. Dans les lieux fermés, ces associations ne sont pas seulement aidantes, **elles sont aussi témoins de la réalité des conditions d'enfermement et des obstacles à l'exercice de leurs droits par les personnes privées de liberté**. Ce qu'elles observent au quotidien est précieux ; la saisine du CGLPL est pour elles une voie d'action qu'elles utilisent de plus en plus fréquemment.

Les avocats ne sont jamais absents de l'entourage de personnes privées de liberté : ils accompagnent les personnes détenues dans les affaires judiciaires, dans les procédures disciplinaires et dans l'aménagement des peines ; ils conseillent les personnes étrangères retenues et les patients en soins sans consentement devant le juge des libertés et de la détention ; ils assistent les enfants placés sous un régime de protection judiciaire ou pénalement poursuivis ; ils sont aux côtés des personnes gardées à vue qui le souhaitent ; ils conseillent toute personne privée de liberté devant le juge administratif si celle-ci estime que les conditions de sa prise en charge constituent un préjudice dont elle souhaite obtenir réparation. Pour la protection des droits des personnes privées de liberté, leur rôle est fondamental et la montée en puissance des saisines effectuées par ces derniers prouve qu'ils en sont conscients.

La doctrine du CGLPL est à leur disposition pour inspirer des recours, conforter des argumentaires ou appuyer des demandes de réparation. C'est par les initiatives des avocats que les positions du CGLPL pourront contribuer à l'amélioration par la voie juridictionnelle des conditions de privation de liberté.

D'autres autorités administratives indépendantes interviennent pour améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, en particulier le Défenseur des droits et la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Leur rôle est essentiel à la fois dans le concret et du point de vue symbolique.

Ces trois institutions, chacune dans leurs rôles respectifs, participent de la protection des personnes privées de liberté **et surtout leur donnent une voix** afin que le droit soit adapté à leurs situations, que l'organisation des établissements soit à même de rendre le droit effectif et qu'en cas de manquement, chacun puisse bénéficier d'une assistance. Leur complémentarité s'exprime par la gestion concertée de dossiers ou par des actions conjointes. Elle n'est plus aujourd'hui à l'origine de complexité ni de lourdeurs pour les personnes privées de liberté : les saisines mal adressées sont rares et les divergences doctrinales n'existent pas. Cette complémentarité et la singularité de chaque mode d'intervention est une richesse pour la protection des personnes privées de liberté. Tout à la fois témoins, aiguillons, forces de proposition, et lanceurs d'alerte, ces AAI ne peuvent se satisfaire d'être la plupart du temps respectées et entendues, si elles ne sont pas suffisamment écoutées. Leur rôle de vigie des droits fondamentaux est crucial et leur nécessité s'est encore renforcée depuis l'époque de leur création.

Comme je l'avais suggéré lors de la célébration des dix ans de l'institution, il est nécessaire que le Parlement, dans le cadre de son pouvoir de contrôle de l'action du Gouvernement et de l'évaluation des politiques publiques, se saisisse des observations, recommandations et propositions du CGLPL, en organisant, par exemple, en séance publique des débats au cours desquels les membres du Gouvernement concernés pourraient être entendus.

Je l'ai souvent dit, depuis la mise en place du CGLPL il y a douze ans, le contexte a changé. En 2007, l'idée que l'enfermement ne pouvait s'accompagner de violations des droits fondamentaux, et qu'il était indispensable d'y veiller, paraissait acquise.

Depuis une dizaine d'années, et avant même la période troublée que nous connaissons, où le terrorisme sert souvent à justifier des mesures attentatoires aux libertés, d'abord dérogatoires puis inscrites dans le droit commun, on voit sans arrêt l'État de droit régresser. J'ai eu trop souvent l'occasion de le rappeler au cours de ces six années ; pour certains, c'est la liberté qui est devenue un objet de peur et l'enfermement un moyen, à courte vue, de se rassurer.

Désormais, la doctrine du CGLPL est à la disposition de tous et les réponses qu'effectuent les ministres à la suite de ses recommandations sont rendus publiques. Chacun de ceux que ces informations concernent, à quelque titre que ce soit, est donc à même de signaler à l'institution la méconnaissance de ses recommandations ou celle des engagements ministériels. Le CGLPL ne manquera pas, comme la loi l'y invite, de porter ces témoignages devant le Gouvernement, le Parlement, les instances internationales ou le public. **Aujourd'hui plus que jamais la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté n'est la propriété de personne, c'est l'affaire de tous.**

Adeline HAZAN

Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté

Cahier 2

Etat des lieux de privation de liberté en 2019

Le contrôle général, nourri de ses nombreuses visites d'établissements (1 691 depuis la création de l'institution) et des courriers qui lui sont adressés, s'est attaché à présenter ses principales préconisations pour chaque lieu de privation de liberté dont il a à connaître. Ce document en reprend des extraits.

La situation des établissements de santé mentale



Chambre d'isolement dépourvue de sanitaires dans un hôpital psychiatrique
© JC Hanché pour le CGLPL

En 2019, le CGLPL a visité trente-quatre établissements de santé habilités à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement. L'accueil réservé au CGLPL est en général attentif, coopérant au cours de la visite et réceptif à l'occasion des restitutions. Les recommandations, même lorsqu'elles reposent sur des constats très défavorables sont généralement bien accueillies car les soignants sont souvent conscients des limites de leur propres pratiques et désireux de surmonter les obstacles qui les empêchent d'y mettre fin.

➤ ***De nombreux établissements connaissent une suroccupation inquiétante***

De nombreux établissements connaissent une suroccupation constante et importante. Lorsque les unités fermées n'ont plus de lit disponible pour un patient arrivant et estimé devoir relever d'une unité fermée, celui-ci est affecté dans une unité ouverte qui est alors fermée pour lui et donc pour tous les autres patients qui y séjournent. Des patients ne peuvent conserver leur chambre quand ils sont à l'isolement ou sortis en permission, d'autres sont hébergés sur des « lits d'appoint ». Les soignants et médecins sont accaparés par la recherche de lits, mettant de côté l'organisation des activités.

La suroccupation s'accompagne souvent d'un manque de moyens en personnel. Dès lors, face à ces difficultés, des pratiques portant atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité peuvent être instaurées, avec une tendance à les protocoliser pour leur donner un vernis de normalité.

Il est fréquent que les structures permettant d'accueillir des patients à leur sortie d'hôpital soient insuffisantes. Cette situation est à l'origine du maintien à l'hôpital de patients qui pourraient sortir mais qui, faute de solution d'hébergement, demeurent à l'hôpital et sont en partie à l'origine de la suroccupation.

➤ **Les effectifs de soignant sont trop souvent insuffisants**

Les soins psychiatriques sont en premier lieu déterminés par la présence de médecins et soignants dans les services et de leur disponibilité auprès des patients. La pénurie de médecins psychiatres affecte une part importante des établissements visités et les conséquences sont nombreuses : succession de médecins de compétences variables, patients qui ne voient pas toujours le médecin au moins une fois par semaine, etc.

La présence des soignants auprès des patients peut également être insuffisante, avec des effectifs en permanence au seuil de sécurité, ce qui sous-entend un fonctionnement en mode dégradé permanent et même pour une part sensible des jours et nuits, en dessous du seuil de sécurité.

La prise en charge médicale en psychiatrie s'accompagne dans plusieurs établissements d'une volonté de mieux contrôler les prescriptions et de développer l'autonomie du patient vis-à-vis de son traitement : éducation thérapeutique via des « ateliers du médicament », formation et information des soignants par le personnel de la pharmacie, mise en place d'une analyse des prescriptions si besoin et de leur évolution, développement de groupes de travail sur la recherche du consentement à certains traitements, etc. Ces initiatives mériteraient d'être étendues.

Enfin, la présence de médiateurs pairs, c'est-à-dire d'anciens patients qui ont reçu une formation universitaire spécifique pour accompagner ceux dont la prise en charge est encore en cours, contribue dans l'un des établissements visités à sécuriser les patients et à leur proposer une meilleure écoute.

➤ **Les regards commencent à évoluer sur l'isolement et la contention**

Les visites effectuées en 2019 montrent que les équipes soignantes ont en général pris conscience du caractère traumatisant des pratiques d'isolement et de contention pour les patients et renoncé, pour la plupart, à voir en elles un outil thérapeutique. La nécessité de réduire leur utilisation est de mieux en mieux comprise. La prise en compte institutionnelle des objectifs définis par la loi du 26 janvier 2016 demeure cependant insuffisante.

Le CGLPL a constaté que le vocabulaire utilisé dans certains établissements pour désigner l'isolement et la contention a pour effet de masquer la réalité des pratiques. Il recommande en particulier que l'on ne dise plus « chambre de soins intensifs », mais « chambre d'isolement » et que l'on remplace le terme « contenir » par « attacher ».

Les décisions de recours à l'isolement, mesures de sécurité de dernier recours destinées à protéger le patient d'un risque actuel ou imminent, obéissent parfois à des logiques autres que celle-ci. Ainsi, il peut arriver que des patients soient isolés faute de personnel pour les prendre en charge, que certains restent isolés faute de chambre pour les accueillir, ou même que l'isolement ait un caractère quasi-disciplinaire, c'est-à-dire qu'il concerne un patient qui n'est pas agité et n'est motivé que par un acte passé et achevé de sa part.

Les conditions d'exécution des mesures d'isolement sont encore souvent indignes. Ainsi, des chambres d'isolement sont dépourvues de sanitaires, certaines n'ont pas de fenêtres, d'autres ne peuvent pas être aérées ou d'autres encore ne sont surveillées que par une caméra.

L'application de la loi du 26 janvier 2016 a formellement progressé. Tous les établissements visités disposent maintenant d'un registre de contention et d'isolement. Néanmoins, ces documents sont souvent incomplets, mal renseignés et ne permettent ni de bien comprendre la motivation des décisions et

les conditions de leur exécution, ni de mesurer le caractère nécessaire et proportionné des mesures et le respect du principe de dernier recours.

➤ **L'information des patients manque d'effectivité**

A chacune de ses visites le CGLPL contrôle avec attention les **modalités d'information des patients** dans trois domaines principaux : la mesure de privation de liberté dont ils font l'objet, les droits qui sont les leurs, les règles de vie de l'établissement dans lequel ils entrent.

Les procédures d'information sont formellement respectées par les établissements mais sont le plus souvent privées d'effectivité, car il est rare que la répartition des responsabilités sur cette information soit très claire, et plus rare encore que chacun de ceux qui doivent délivrer ces informations en connaissent le contenu et les enjeux.

Les livrets d'accueil sont le plus souvent muets sur la question des soins sans consentement quand ils ne sont pas, comme dans plusieurs hôpitaux généraux, muets sur la psychiatrie elle-même.

Les dispositions relatives à l'information et aux droits des patients ont été codifiées en 2011. Dès lors, **on ne peut plus considérer que les établissements de santé mentale sont en phase de transition ou d'apprentissage**. La situation ne tend d'ailleurs pas à s'améliorer. Le CGLPL rappelle l'importance que l'information sur les droits fasse l'objet d'une formation obligatoire pour les soignants et que ceux-ci soient assistés d'un membre du personnel administratif pour donner cette information aux patients. Ces mesures doivent être accompagnées de la remise du formulaire de notification de la mesure et des droits aux patients.

➤ **Les restrictions des libertés des patients ne sont pas toujours justifiées**

La fermeture des services de psychiatrie n'est pas inscrite dans la loi. Les constats effectués en 2019 montrent une situation très diversifiée, allant d'une prise en charge particulièrement ouverte à une approche sécuritaire qui fait peu de place à la liberté des patients, en passant par des situations dans lesquelles la liberté d'aller et venir est affichée avec force mais restreinte en pratique.

Plusieurs hôpitaux ont réalisé des progrès en matière de liberté d'aller et venir : celle-ci fait désormais partie de beaucoup de projets d'établissement même si certains aspects restent parfois inachevés. Ainsi, les unités d'un même hôpital, malgré un objectif commun, n'évoluent pas à la même vitesse.

Tous les établissements n'ont pas surmonté l'obstacle psychologique que constitue le statut d'admission des patients, certains considérant que tout patient en soins sans consentement doit être enfermé, d'autres affirmant à juste titre que tout patient en soins libres doit être placé en unité ouverte mais fermant les unités s'il vient à manquer de place pour des patients en soins sans consentement.

Il n'est pas rare que la fermeture des unités aille de pair avec une inversion du principe de la liberté : tout est autorisé sauf exception décidée par le médecin en secteur ouvert, tout est interdit sauf autorisation du médecin en secteur fermé : téléphoner, sortir à l'air libre, fumer, etc. Parfois les portes ne sont ouvertes que pendant des créneaux horaires très restreints.

Dans de nombreux cas, la préoccupation sécuritaire prévaut sur celle du soin et de l'autonomie des patients. Les possibilités de sortir de l'unité sont restreintes même pour les patients en soins libres. Le volume de personnel présent ne permet pas de répondre aux demandes, notamment quand les unités sont pleines et les patients n'ont d'autre possibilité que de rester dans les couloirs ou devant la télévision.

Le caractère systématique de certaines restrictions imposées aux patients tend cependant à se raréfier. Ainsi, **le retrait systématique des téléphones portables est moins pratiqué**, remplacé par des restrictions individualisées en fonction de l'état clinique des patients. **L'accès à l'informatique et à**

internet reste en revanche souvent limité : les procédures pour garder son ordinateur sont restrictives, il n'y a pas d'accès internet sauf par les smartphones personnels et rares sont les services où des ordinateurs sont en libre accès.

➤ **Une gestion sécuritaire des services dégrade la qualité des soins**

Le CGLPL observe une multiplication des interventions d'équipes de sécurité, voire de la police, dans les lieux de soins. Dans un établissement contrôlé, le projet de soins des pôles précise que les membres de l'équipe de sécurité « peuvent assister à des entretiens médicaux » ; ailleurs, l'équipe de sécurité intervient à chaque incident alors même que leur formation est très restreinte ; dans un autre établissement, des rondes sont réalisées par un maître-chien chargé de la sécurité de nuit du site.

A défaut d'équipes de sécurité interne, il est parfois fait appel aux forces de l'ordre. Dans certains cas il s'agit simplement de montrer des uniformes pour « calmer » un patient, dans un autre cas au moins les gendarmes ont indiqué qu'il leur arrivait de participer physiquement à la mise à l'isolement de patients alors qu'ils n'ont reçu ni formation ni sensibilisation sur la psychiatrie. Ailleurs, c'est la douane qui vient au moins deux fois par an avec des chiens dans les unités pour la recherche de toxiques. Cette tendance sécuritaire se développe et semble parfois se substituer à certaines démarches de soins, à l'image des recherches de toxiques alors que l'offre médicale d'addictologie est en déshérence.

Ces pratiques ont pour effet de faire disparaître le soin derrière la sécurité. Elles minent la confiance des patients dans l'équipe professionnelle et portent atteinte gravement à la confidentialité des soins.

Le CGLPL recommande qu'une réflexion éthique nationale encadre les pratiques de sécurité faisant intervenir des tiers non soignants dans la prise en charge des patients et que localement elles ne soient mises en œuvre qu'après accord du comité d'éthique et sur le fondement d'un protocole explicite et publié.

Le CGLPL a observé à plusieurs reprises la pratique de fouilles sur des patients avec utilisation de détecteurs manuels et de fouilles de chambres. Il rappelle sur ce point que les fouilles de sécurité ne sont possibles que sur le fondement d'une autorisation légale qui n'existe pas pour les hôpitaux. Les fouilles à finalité préventive sont impossibles. Néanmoins, dans les cas d'extrême urgence, c'est-à-dire face à un danger identifié, actuel ou imminent, il appartient aux responsables médicaux de prendre les mesures nécessaires à la protection des patients, ce qui peut conduire à la recherche d'un objet.

La situation des établissements pénitentiaires



Cellule suroccupée dans une maison d'arrêt
© JC Hanché pour le CGLPL

En 2019, le CGLPL a visité vingt-deux établissements pénitentiaires, tous ces établissements étaient visités au moins pour la seconde fois, les établissements pénitentiaires pour la troisième, voire la quatrième fois.

➤ *Des conditions de vie dégradées*

Dans la plupart des établissements visités, spécialement dans les maisons d'arrêt, l'immobilier est en piteux état, vite dégradé en raison de la suroccupation, mal maintenu et mal entretenu faute de crédits et de capacité à libérer les cellules nécessaires le temps des travaux. Les nuisibles, en particulier les rats et les punaises, ne sont pas rares, les sanitaires sont en mauvais état, l'étanchéité n'est pas assurée, l'eau chaude est aléatoire, les abords des bâtiments sont sales et les cours de promenade sont dégradés.

La plupart des rénovations se font en site occupé, ce qui interdit à la fois une reprise complète des désordres immobiliers et un réaménagement global des établissements. Il n'est pas rare que la pénurie budgétaire rencontrée pour réaliser des travaux relatifs aux conditions de détention soit moins sensible lorsqu'il s'agit de réaliser des travaux de sécurité.

Malgré leur vétusté, il existe des établissements propres et bien entretenus, ce qui tend à montrer que, malgré les difficultés budgétaires et matérielles, une attention soutenue peut améliorer de manière sensible les conditions de détention, du moins dans des centres de détention qui ne connaissent pas de surpopulation.

➤ *Du personnel en nombre insuffisant*

L'effectif des surveillants présents en détention conditionne directement le respect des droits des personnes détenues. Trois causes expliquent une présence insuffisante des surveillants : l'insuffisance des organigrammes de référence, un taux élevé d'absentéisme et un nombre élevé de postes hors détention.

Dans plusieurs établissements le CGLPL a observé que des surveillants, en nombre insuffisant, courent à longueur de journée dans le seul but d'effectuer des tâches basiques de surveillance ce qui leur interdit d'une part de prendre le temps nécessaire pour assurer une véritable prise en charge pénitentiaire reposant sur la connaissance de la population pénale, d'autre part de procéder aux mouvements individuels nécessaires pour que chaque détenu accède aux services prévus pour lui (soins, entretiens individuels, enseignement, etc.).

Nombreux sont les établissements dans lesquels un fonctionnement « en mode dégradé » est fréquent, voire régulier. Pour les surveillants, ce sont des conditions de travail difficiles qui les confrontent à l'insécurité et les incitent parfois à une permissivité qui aggrave l'insécurité et peuvent les faire céder à la corruption.

➤ *Des relations entre surveillants et population pénale de qualité très variable*

La qualité des relations entre les surveillants et la population pénale est à la base de la qualité de prise en charge. Les visites effectuées en 2019 ont montré d'importants écarts dans la manière de concevoir et de gérer ces relations.

Dans des établissements anciens, où chacun souffre de la promiscuité, s'établit parfois une relation de qualité dans laquelle les surveillants ont le souci d'une relation humaine étroite avec les détenus. Les requêtes sont entendues, les règles sont appliquées avec souplesse, les critiques de la population pénale envers les surveillants sont peu nombreuses. Mais l'inverse n'est pas rare : des défauts dans la communication vis-à-vis de la population pénale ou un fonctionnement purement oral peuvent donner à la population pénale le sentiment qu'elle est soumise à des règles arbitraires qui nourrissent vis-à-vis des surveillants une suspicion qui devient réciproque.

Il arrive aussi que des surveillants ou équipes adoptent une attitude peu respectueuse vis-à-vis de la population pénale ou des intervenant extérieurs, voire des pratiques pouvant nuire aux personnes détenues. Le poids des vieilles habitudes conduit dans certains cas à une réticence face à toute évolution des pratiques voire au reproche « d'en faire trop pour les détenus et pas assez pour le personnel ».

Dans d'autre cas, Il y a peu d'interaction entre les détenus et les surveillants parmi lesquels deux états d'esprit dominant : l'indifférence ou la volonté de marquer son autorité à tout prix et à tout moment. Les excès de zèle sont réguliers chez quelques-uns.

➤ *La nécessité d'une politique de lutte contre les violences*

Tous les établissements visités sont confrontés, de manière inégale, à des faits de violence : violences physiques entre détenus, violences verbales du personnel, violences « passives » d'une absence de réaction, violences sur le personnel. Des trafics divers ou la tension liée à la surpopulation et à la promiscuité sont souvent à l'origine de ces faits. Ces violences sont souvent couvertes par un silence collectif et les victimes elles-mêmes sont peu désireuses de les signaler. Les faits sont dès lors difficiles à caractériser car les témoignages sont rares et imprécis.

Les images de vidéosurveillance font le plus souvent défaut. Il est nécessaire que les images de vidéosurveillance soient sauvegardées de manière centralisée dans des conditions ne permettant pas de les modifier et pendant un délai suffisant pour que les signalements soient effectués.

L'administration a l'obligation d'apporter sa protection aux personnes détenues face aux violences. Or le CGLPL observe des faiblesses dans ce domaine, les établissements dans lesquels des personnes détenues n'osent pas sortir en promenade de peur de se faire agresser ne sont pas rares.

La fréquence des violences peut conduire à leur banalisation et les professionnels, y compris de santé, sont souvent dans une attitude résignée qui les conduit à penser que la prison est naturellement et inévitablement violente et qu'il n'y a rien à faire dès lors que les victimes elles-mêmes ne le demandent pas.

➤ *Des conditions de mise à l'écart souvent indignes*

Il existe quatre types de mesures de mise à l'écart des personnes détenues : sur demande du juge pour les prévenus, sur demande de la personne détenue pour la protéger, sur décision de l'administration pour un comportement durablement incompatible avec le maintien en détention ordinaire et, enfin une mise à l'écart limitée dans le temps pour l'exécution d'une sanction disciplinaire.

Les conditions de vie des personnes mises à l'écart du reste de la détention appellent d'importantes réserves de la part du CGLPL. La notion de mise à l'écart est en effet entendue dans l'esprit de tous comme devant être assortie de conditions durcies de détention.

Plusieurs établissements visités en 2019 présentaient des locaux disciplinaires ou d'isolement immondes. Les cellules de quartier disciplinaire et de quartier d'isolement sont nues et sombres, y compris pour des séjours de longue durée, les cours de promenade ne sont que des espaces exigus et humides souvent recouverts de grilles diverses, l'ennui règne.

Rien ne justifie qu'il en soit ainsi. **L'isolement ou la sanction nécessitent certes une mise à l'écart, mais celle-ci ne suppose aucunement des conditions matérielles de détention dégradées.**

➤ *Les difficultés de l'accès aux soins*

L'organisation institutionnelle de l'accès aux soins est assez irrégulière. Les cas où la fluidité de l'information est effective, dans le respect du secret médical, ne sont pas les plus fréquents. L'administration pénitentiaire et les services hospitaliers installés font parfois preuve d'une défiance mutuelle. On voit ainsi des équipes soignantes se refuser à tout échange d'informations, y compris si celles-ci ne sont pas couvertes par le secret médical. Cette attitude peut parfois aller à l'encontre de l'intérêt du patient.

L'offre de soins fait l'objet de disparités importantes entre les établissements. Si l'on rencontre, dans des établissements récents, tout ce qui est nécessaire à garantir l'accès aux soins (locaux adaptés, équipements de radiologie et soins dentaires, installations pour la télémédecine, bonne coordination des spécialistes), de telles situations sont rares.

Dans la majorité des établissements, les médecins et soignants sont en nombre insuffisant. Les dentistes, kinésithérapeutes et psychologues manquent particulièrement. Il est fréquent que les extractions médicales, alourdies par des exigences de sécurité démesurées, soient annulées par manque de moyens et les permissions de sortie pour raison médicale demeurent encore trop rares.

➤ *Des risques d'arbitraire dans la mise en œuvre des régimes différenciés*

Il existe en prison une grande diversité de régimes de détention, mais ceux-ci tendent à s'éloigner de leur définition théorique.

Les « régimes de respect » sont destinés à favoriser l'autonomie et la responsabilisation des personnes détenues en leur offrant plus de liberté et une garantie d'activités. Favorable à ce dispositif, le CGLPL a recommandé qu'il devienne le régime de droit commun auquel il serait possible de déroger si nécessaire, de manière motivée et personnalisée. Il observe néanmoins des **risques de dérive vers de simples modes de gestion de la détention** – notamment sous la pression de la surpopulation et du manque de moyens ou d'activités – accompagnés d'un système infantilisant de bons et mauvais points sans réelle contrepartie.

En centres de détention s'applique en principe un régime de « portes ouvertes » : la majorité des détenus peuvent circuler librement au sein de leur bâtiment sur des plages horaires larges, tandis qu'une faible proportion de personnes est en régime « portes fermées ». Mais nombreux sont les centres de détention où ces pratiques libérales tendent à se réduire. Des quartiers « centre de détention fermé » perdent leur sens : les personnes détenues, privées de leur autonomie, n'ont plus de libre arbitre pour beaucoup de choses.

Le CGLPL considère que la gestion insuffisamment formalisée des régimes de détention laisse place à des marges d'arbitraire qui devraient être comblées par un principe selon lequel l'incarcération en centre de détention s'effectue en régime portes ouvertes éventuellement après une brève période d'observation, et que toute décision contraire à ce principe doit être regardée comme faisant grief, c'est-à-dire individualisée, motivée, prise dans le respect du contradictoire et susceptible de recours juridictionnel.

La situation des centres de rétention administrative



Cour extérieure d'une zone d'attente aéroportuaire
© JC Hanché pour le CGLPL

En 2019, le CGLPL a visité quatre centres de rétention administrative (CRA) et une zone d'attente. Ces visites n'ont pas permis d'observer d'améliorations et, à l'exception d'un centre qui s'était récemment engagé dans une logique de réforme, les équipes de direction des organismes visités ont paru peu sensibles aux observations du CGLPL. Cette attitude distante témoigne d'une **absence de sensibilisation des autorités de tutelle et des équipes policières à la question des droits fondamentaux des personnes placées en rétention**. Une réévaluation des moyens mis à la disposition des centres est nécessaire, mais sans un profond changement d'attitude des responsables locaux, elle sera sans effet.

➤ **Les conditions de prise en charge demeurent grandement insatisfaisantes**

L'information des personnes retenues sur leurs droits est toujours très insatisfaisante. Elle est effectuée sans sérénité, de manière expéditive, avec des interprètes qui n'interviennent souvent que par téléphone. Il existe des formulaires traduits en diverses langues, mais ils demeurent rares et ne couvrent pas tous les besoins. Il en est de même de l'information donnée sur les règles de vie sur les missions de l'OFII et des associations d'aide juridique. Le plus souvent, ni livret d'accueil ni règlement intérieur ne sont remis, ce qui conforte l'impression de règles obscures et arbitraires.

Les relations avec l'extérieur font généralement l'objet de restrictions injustifiées. Les personnes retenues étant placées sur le fondement de l'irrégularité de leur séjour et non en raison d'actes délictueux, il n'y a pas lieu de leur imposer des contraintes qui ne seraient pas strictement nécessaires en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Ainsi, les visites peuvent être encadrées par des horaires, mais ceux-ci doivent être larges et adaptables. L'accès à internet et au téléphone devraient être possibles, à la fois au moyen d'appareils en libre accès appartenant à l'administration et par les téléphones et ordinateurs appartenant aux personnes retenues qu'il n'y a pas lieu de retirer, y compris lorsqu'ils permettent de prendre des photos, même si le fait d'en prendre peut légitimement être prohibé et, si nécessaire, sanctionné.

➤ **La sécurisation des établissements prend un aspect carcéral**

Les visites du CGLPL mettent en évidence une évolution très nette des CRA vers une vocation sécuritaire de plus en plus affirmée, en décalage complet avec leur fonction comme avec la nature de la population hébergée.

L'organisation interne et la sécurisation périmétrique des centres donne l'impression d'un milieu carcéral avec des espaces cloisonnés, des circulations internes compliquées et des clôtures surmontées de barbelés.

Le menottage devient systématique pour tous les déplacements. La pratique des isolements disciplinaires, autorisée par aucun texte, n'est pas rare alors même que toute restriction de liberté au sein du lieu devrait être prévue par la loi et assortie d'une procédure garantissant les droits de la défense.

Si la sécurisation périmétrique des CRA est forte, **il n'en est pas de même des mesures de sécurité mises en œuvre par l'administration pour la protection des personnes enfermées**. Ainsi, dans plusieurs des centres visités, les incidents sont nombreux, il y a des vols et des bagarres dont le suivi n'est pas effectué.

➤ ***La vie quotidienne est marquée par l'ennui***

Le CGLPL se doit d'insister cette année encore sur le caractère précaire des conditions matérielles d'hébergement : des locaux trop exigus, voire des constructions modulaires, un chauffage défaillant, une hygiène déplorable une alimentation de piètre qualité sont le lot commun des centres de rétention administrative. Les équipements collectifs ou individuels sont spartiates. Il en résulte des nuits sans sommeil, troublées par la peur ou les bruits, les visiteurs attendent dans des conditions indignes et rencontrent leurs proches sans aucune intimité.

Comme par le passé les activités sont à peu près inexistantes et les personnes retenues n'ont aucune autonomie pour les gérer ; elles doivent s'adresser aux policiers obtenir un simple ballon ou pour modifier le volume ou le programme de la télévision. Les équipements de sport demeurent rares, de même que les jeux de société. Cette ambiance, qui mêle inactivité et infantilisation, crée dans les zones de rétention un état très instable de tension sous-jacente. En dépit de quelques améliorations locales et de projets pas encore mis en œuvre, **un ennui épais et persistant règne dans les CRA**.

➤ ***L'allongement de la durée de rétention est source de tension***

Depuis le 1er janvier 2019, la durée maximale de rétention est passée de 45 à 90 jours. Le CGLPL avait affirmé son opposition de principe à cet allongement de la durée de rétention qui concerne des personnes à qui rien n'est reproché, si ce n'est une situation administrative irrégulière qui n'appelle en elle-même aucune sanction.

Au-delà de ses réserves de principe le CGLPL avait appelé l'attention du Gouvernement sur les **conditions matérielles de rétention qui rendent cette mesure insupportable dans la durée** : précarité des fonctions hôtelières et absence quasi-totale d'activité.

Des directives ont été données par les autorités centrales pour prioriser la programmation de **travaux d'amélioration des conditions de vie** (à budget constant) et pour **mettre en place des activités « ludo-éducatives » à finalité occupationnelle**. L'application de ces directives présentera des difficultés pratiques car rares sont les CRA où d'autres salles que les réfectoires sont disponibles. Plusieurs centres font donc des activités dans ces salles peu adaptées, en raison notamment du mobilier scellé.

Le CGLPL observe que depuis l'allongement de la durée maximale de rétention, le climat général s'est tendu : des suicides ou tentatives de suicide semblent plus fréquents, les associations d'aide juridique rencontrent des difficultés pour exercer leur mission au point de se retirer.

L'argument selon lequel **l'allongement de délai représenterait une telle pression psychologique** qu'il aurait pour effet de susciter des départs volontaires est entré dans le débat mais sa pertinence est difficile à apprécier à ce jour. Si une telle situation était démontrée, cela signifierait alors **qu'une mesure purement administrative est devenue un moyen de pression** qui affecte le libre-arbitre des personnes qu'elle concerne ; on devrait y voir une **atteinte à l'intégrité psychique**. Le CGLPL demeurera très attentif à l'évolution de la situation des CRA.

La situation des locaux de garde à vue



Cellule de garde à vue dans un commissariat de police
© JC Hanché pour le CGLPL

En 2019, le CGLPL a visité vingt locaux relevant de la direction générale de la police nationale, neuf commissariats relevant de la préfecture de police de Paris et trente-et-une unités de gendarmerie. Les constats effectués au cours de ces visites diffèrent peu de ceux des années précédentes.

➤ *Les conditions d'hébergement sont souvent indignes*

Dans les locaux de la police, l'immobilier est le plus souvent inadapté. Il en découle des conditions de prise en charge défallantes et des conditions de travail insupportables pour les fonctionnaires. L'exiguïté et la vétusté des locaux doivent être soulignées : geôles surpeuplées accueillant jusqu'à huit personnes dans moins de 20m², cellules si petites qu'une personne de plus d'un mètre soixante ne peut s'y allonger, bureaux sans mobilier tenant lieu de cellules.

Dans de telles conditions immobilières l'hygiène laisse beaucoup à désirer. Les odeurs nauséabondes sont fréquentes, notamment autour des chambres de dégrisement ; les matelas et couvertures sont parfois en nombre insuffisant ; les couvertures sont très irrégulièrement lavées ; les nécessaires d'hygiène ne sont pas disponibles.

Dans les locaux de la gendarmerie, le mobilier se caractérise surtout par la vétusté ou l'excessive austérité des geôles de garde à vue. L'hygiène est en général correctement assurée et la prise en charge des personnes gardées à vue, moins nombreuses, est empreinte de plus de souplesse.

La surveillance de nuit reste le principal point de faiblesse du dispositif de la gendarmerie pour les gardes à vue ; cette carence est soulignée par le CGLPL depuis de nombreuses années. Les unités où les personnes placées en chambre de sûreté ne sont surveillées que par des rondes, et parfois même ne disposent pas d'un bouton d'appel, demeurent trop nombreuses. Le CGLPL recommande que les personnes qui doivent séjourner de nuit en chambre de sûreté soient conduites dans une unité voisine de police ou de gendarmerie dans laquelle une présence constante est assurée.

Lorsqu'ils sont récents, les locaux sont bien conçus et disposent des commodités nécessaires au respect des droits des personnes. Mais l'immobilier ne suffit cependant pas, encore faut-il que l'entretien soit suffisant et que les installations soient utilisées conformément à leur destination. Les nombreuses douches transformées en local de stockage sont l'illustration parfaite de ce qu'une bonne conception architecturale peut se trouver privée de tout intérêt quand les moyens ou la volonté de l'exploiter font défaut.

➤ *Les droits ne sont pas notifiés dans des conditions acceptables*

Les logiciels aujourd'hui en usage garantissent en principe que les droits soient exhaustivement notifiés, du moins formellement. Les pratiques observées ne permettent cependant pas toujours de penser que cette notification a été réellement comprise. Ces actes se déroulent en général dans un environnement désordonné et bruyant, simultanément avec l'inventaire des effets personnels.

Le CGLPL a souligné de nombreuses fois que l'imprimé récapitulatif des droits n'est pas remis aux personnes gardées à vue, contrairement à ce que prévoit le code de procédure pénale. Afin de permettre aux personnes gardées à vue de prendre connaissance de ce texte par écrit sans pour autant respecter la loi, l'habitude a été prise par de nombreux commissariats de l'afficher de l'autre côté de la vitre des cellules. Il est fâcheux que cette pratique rencontre des exceptions. Dans les gendarmeries, qui se refusent également assez souvent à appliquer la loi, l'opacité des portes de cellule interdit tout affichage. L'imprimé récapitulatif des droits est donc déposé à la fouille de l'intéressé.

➤ *Le CGLPL déplore la validation légale des prolongations de garde à vue de « confort administratif »*

La prolongation des gardes à vue pour des raisons de « confort administratif », régulièrement dénoncée par le CGLPL, est désormais validée par la loi. Des officiers de police judiciaire de nuit n'interviennent souvent que pour notifier les mesures et remettent au lendemain les auditions. La difficulté, réelle ou supposée, de joindre le parquet justifie désormais légalement un maintien en garde à vue qui n'a d'autre objet que de s'adapter au fonctionnement des services publics. Le nombre de mesures ainsi prolongées est en nette croissance.

Cette pratique semble s'être généralisée parfois même en l'absence complète d'audition. Alternativement expliquées par la surcharge d'activité des services urbains ou par la difficulté d'exercice en milieu rural, ces prolongations se rencontrent aussi bien dans les services de police que dans les unités de gendarmerie.

Si les motivations qui fondent une telle disposition se limitent à une simple volonté de pragmatisme administratif, il s'agit là d'une exception grave au principe selon lequel aucune considération d'organisation ne peut justifier une mesure privative de liberté.

Compte tenu des risques qu'elle recèle et des conséquences concrètes que l'on peut dès à présent observer, le CGLPL recommande que cette possibilité offerte par la loi de faire durer une privation de liberté pour des motifs sans lien avec les nécessités de l'enquête soit abrogée et, en tout état de cause, qu'elle ne soit utilisée qu'avec la plus grande prudence.

➤ *Les mesures de sécurité restent systématiques et disproportionnées*

Le CGLPL n'a de cesse de le rappeler, l'usage des moyens de contrainte et le retrait des soutiens-gorges et lunettes est trop souvent disproportionné par rapport aux risques réels encourus. Si l'on rencontre des services qui appliquent avec discernement ces mesures de sécurité, ceux qui le font de manière systématique sont encore les plus nombreux.

Quelques unités de gendarmerie disposent depuis peu de ceintures permettant de fixer les menottes sur le ventre de la personne gardée à vue ce qui permet d'éviter les douleurs causées par un menottage dans le dos. Leur usage devrait être systématiquement privilégié.

Il est extrêmement rare qu'il soit fait état de fouilles de sécurité à nu, mais des contrôleurs en ont été témoins une fois au cours de l'année. Le CGLPL rappelle que les mesures de sécurité en garde à vue ne peuvent consister en une fouille intégrale. Aucune fouille à nu ne peut être pratiquée.

La situation des centres éducatifs fermés

En 2019, le CGLPL a visité sept centres éducatifs fermés. Dans l'un d'eux récemment ouvert, il s'agissait de la première visite, dans un autre, c'était le troisième, et, dans tous les autres, la seconde. Les constats effectués ne diffèrent malheureusement guère de ceux des années précédentes, les CEF restent des structures fragiles.

➤ *L'instabilité du personnel demeure la principale faiblesse des CEF*

Tous les centres publics et quelques centres associatifs rencontrent d'importantes difficultés de recrutement d'éducateurs. Les palliatifs sont divers : postes laissés vacants plutôt que de recruter du personnel insuffisamment compétent, surinvestissement des équipes dirigeantes, carences du personnel comblées par d'autres intervenants (enseignant, maîtresse de maison, infirmier...). La prise en charge éducative pâtit de l'absence de personnel formé.

Le personnel des CEF connaît souvent une rotation qui interdit toute politique continue. Les établissements peinent à stabiliser des équipes. Dans un tel contexte, chacun subit les événements, est débordé par son travail quotidien et ne se donne pas le temps de réfléchir pour tenter d'autres approches.

➤ *La qualité du suivi éducatif reste très inégale*

Dans deux CEF le CGLPL a observé des pratiques innovantes : l'accompagnement systématique et personnalisé des arrivants. Ces initiatives favorisent une bonne intégration dans une période qui est à la fois la plus traumatisante pour les enfants placés et la plus propice aux violences.

La question des activités reste un facteur important de la faiblesse de la prise en charge dans certains centres : plannings non réalisés ou transmis très tardivement aux jeunes, organisation manquant de cohérence avec de trop longues plages d'inactivités, activités considérées comme facultatives et entraînant de nombreux changements de dernière minute, etc. D'autres centres réalisent à l'inverse un vrai travail d'accompagnement éducatif, pluridisciplinaire et individualisé.

➤ *La place des familles est un facteur de succès de la prise en charge*

L'ensemble des centres visités ont identifié la place des familles comme un facteur clé de succès de la prise en charge. S'il est parfois difficile de concrétiser cette orientation, on doit du moins se réjouir qu'elle ne soit désormais plus ignorée.

Des bonnes pratiques doivent être relevées comme le financement des voyages ou de l'hébergement des proches, l'association des familles par l'intermédiaire des éducateurs du milieu ouvert, l'autorisation des visites en soirée ou un projet de création d'une maison d'accueil des familles.

➤ *L'ordre intérieur demeure un sujet de préoccupation*

Les mesures d'ordre et la discipline doivent être compatibles avec la vulnérabilité spécifique des enfants et avec le caractère éducatif des établissements. Dans certains centres, les sanctions sont laissées à l'appréciation des seuls éducateurs, avec des risques d'arbitraire. Ailleurs, le CGLPL a observé à l'inverse une gestion des transgressions animée d'une volonté d'apporter des réponses plus éducatives que répressives.

L'exercice de la discipline doit être objectif, prévisible et commandé à la fois par le souci de l'éducation des enfants et par les principes de nécessité et de proportionnalité.

Les directives centrales qui prohibent les fouilles corporelles et interdisent la contention physique des jeunes semblent être de mieux en mieux observées. Le CGLPL a néanmoins constaté dans l'un des centres visités que la contention était pratiquée sans suivi ni traçabilité, et par des éducateurs dépourvus de formation. Tout acte de maîtrise physique d'un mineur doit être regardé comme un événement indésirable et faire l'objet d'un compte-rendu immédiat.

Cahier 3

Suivi de l'application des recommandations du CGLPL par les pouvoirs publics



Enfant maintenu en zone d'attente aux frontières françaises
© JC Hanché pour le CGLPL

Comme il le fait désormais chaque année, le CGLPL met son rapport annuel à profit pour s'enquérir auprès des ministres des mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux recommandations formulées trois ans auparavant. Les recommandations en question étaient, pour l'année 2016, extraites des documents suivants :

- le rapport annuel du CGLPL pour 2016 ;
- l'avis du 25 janvier 2016 relatif à la situation des femmes privées de liberté ;
- les recommandations en urgence du 8 février 2016 relatives au centre psychothérapique de l'Ain (Bourg-en-Bresse) ;
- les recommandations en urgence du 18 novembre 2016 relatives à la maison d'arrêt des hommes du centre pénitentiaire de Fresnes (Val-de-Marne) ;
- le rapport thématique « Isolement et contention dans les établissements de santé mentale » publié aux éditions Dalloz le 25 mai 2016 ;
- les rapports de visite des établissements pénitentiaires, établissements de santé mentale, centres éducatifs fermés et des lieux de rétention de personnes étrangères visités au cours de l'année.¹

¹ Le centre psychothérapique de l'Ain à Bourg-en-Bresse et la maison d'arrêt des hommes du centre pénitentiaire de Fresnes, qui avaient donné lieu à des recommandations en urgence, ont par ailleurs fait l'objet d'une nouvelle visite de contrôle en 2019.

➤ ***Les recommandations du CGLPL ne donnent pas lieu à une réelle prise en compte opérationnelle par les pouvoirs publics***

Pour la première fois cette année, le CGLPL a obtenu toutes les réponses demandées. Ce suivi des recommandations est fondé sur une logique déclarative. Dès lors, on ne doit pas considérer que les réponses des ministres sont validées par le CGLPL.

La qualité de ces réponses est cependant très inégale. Dans de nombreux cas les ministres font état des mesures prises, de leur refus de les retenir, souvent exprimé de manière assez vague, ou de leurs difficultés à les mettre en œuvre ; tel est bien le sens de la demande qui leur a été faite. Dans d'autres cas les ministres, sans rejeter la recommandation, indiquent que celle-ci n'a pas été mise en œuvre mais sans donner d'explications sur les obstacles rencontrés. Dans une troisième série de cas, notamment lorsqu'il est recommandé de revenir à un strict respect d'une réglementation les ministres se bornent à rappeler la réglementation et à indiquer que des rappels ont été ou seront faits ; tel n'est pas le sens de la question du CGLPL qui n'ignore pas la réglementation applicable. Ce qui est demandé aux ministres, ce sont les mesures prises pour faire changer les pratiques. En dernier lieu, plusieurs réponses donnent clairement le sentiment que rien n'a été fait : soit que l'on se borne à des réponses évasives soit que l'on affirme systématiquement ou presque que chaque recommandation fait l'objet d'un projet initié en 2019.

L'objectif du suivi de recommandations du CGLPL est de mesurer et de rendre public ce qui a été fait pour changer le sort des personnes privées de liberté. Cela suppose qu'avant de se livrer à l'exercice formel de suivi des recommandations, celles-ci aient fait l'objet de plans d'action décidés et contrôlés par les ministres. Il semble nécessaire que des procédures soient mises en place, à la fois pour garantir l'intégration des recommandations du CGLPL dans les plans d'action des services visités et pour garantir que les réponses adressées au CGLPL correspondent bien à la réalité.

Le CGLPL demande aux ministres de formuler des réponses précisant de manière explicite lesquelles de ses recommandations sont retenues et quelles sont celles qui sont écartées. Il leur suggère de mettre en œuvre dans leurs services une procédure formalisant la prise en compte de ses recommandations dans les plans d'action des établissements et une procédure de contrôle de leur suivi permettant de garantir l'exactitude des réponses apportées au bout de trois ans. Il propose que les inspections générales soient impliquées dans ces procédures.

➤ ***Les autorités devraient se saisir des bonnes pratiques relevées par le CGLPL pour les promouvoir et les développer***

A côté des recommandations du CGLPL figurent des « bonnes pratiques » qui font également l'objet d'un suivi.

Ces « bonnes pratiques » ne donnent pas lieu à des commentaires et moins encore à des plans d'action de la part des ministres qui se contentent le plus souvent de les enregistrer avec satisfaction. Pourtant, il leur est rappelé dans chaque rapport que « ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté, peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile pour les faire connaître et imiter. »

Les ministres sont invités à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) afin que les bonnes pratiques mentionnées dans les rapports soient connues et imitées par les établissements comparables à celui qui fait l'objet du rapport.

Cahier 4

Activité 2019, visites et saisines, ressources humaines et financières

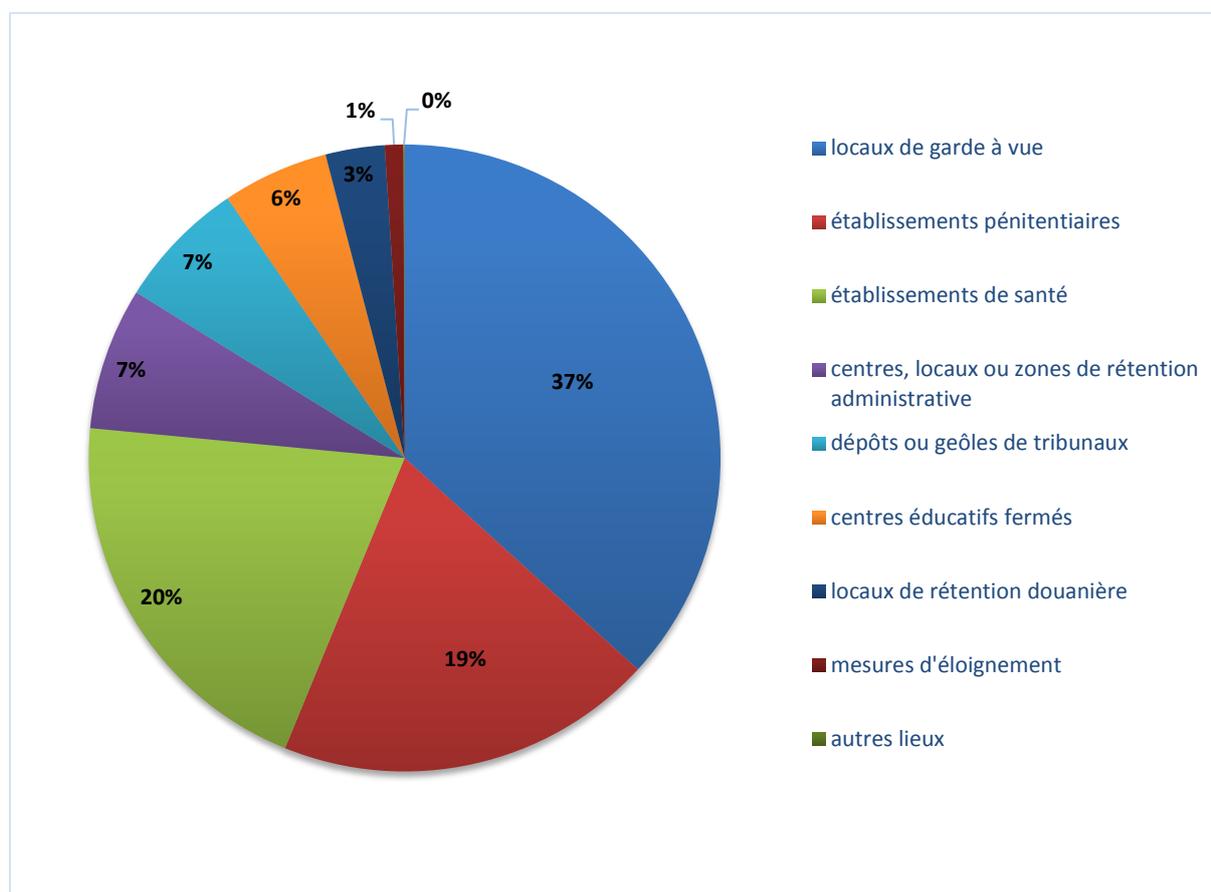
➤ **En 2019, les contrôleurs ont visité 150 établissements.**

En 2019, les contrôleurs ont passé 220 jours en établissement de santé, 115 jours en prison, 76 jours en local de garde à vue, 25 jours en centre éducatif fermé et 13 jours en rétention administrative ou zone d'attente.

Les durées moyennes de visite en 2019 sont de 4,7 jours en établissement de santé, 5,2 jours en prison, 1,3 jours en local de garde à vue, 2,6 jours en rétention administrative ou zone d'attente et 3,6 jours en centre éducatif fermé.

➤ **Depuis 2008, 1 367 établissements ont été contrôlés, au cours de 1 691 visites, sur un total de 5 205 lieux de privation de liberté.**

Répartition par type de lieu de privation de liberté des 1 691 visites réalisées depuis 2008



Détail en nombre, par année et par type de lieu de privation de liberté, des 1 691 visites réalisées depuis 2008 (en nombre et pourcentages)

Catégories d'établissements	Nbre total étbts ¹	2008-2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL	dont ets visités 1 fois ²	% visites sur nb. étbts
Locaux de garde à vue	4 059	296	55	58	52	48	53	60	622	564	
– dont police ³	673	193	27	32	22	24	35	28	361	308	13,89 %
– gendarmerie ⁴	3 386	85	24	22	26	24	17	31	229	228	
– divers ⁵	ND	18	4	4	4	-	1	1	32	28	
Rétention douanière⁶	179	25	11	5	2	3	4	1	51	49	
– dont judiciaire	11	2	1	-	1	-	1	-	5	4	27,37 %
– droit commun	168	23	10	5	1	3	3	1	46	45	
Dépôts/geôles tribunaux⁷	197	64	4	9	10	11	7	8	113	105	53,30 %
Autres⁸	-	1	-	-	-	-	-	-	1	1	-
Établissements pénitentiaires	185	179	31	27	26	21	22	22	328	200	
– dont maisons d'arrêt	81	92	14	12	10	8	8	11	155	97	108,11 %
– centres pénitentiaires	57	35	8	9	7	8	8	4	79	48	
– centres de détention	25	25	4	3	5	1	2	3	43	27	
– maisons centrales	6	7	1	-	1	2	1	1	13	7	
– établissements pour mineurs	6	7	2	2	1	1	3	3	19	6	
– centres de semi-liberté	9	12	1	1	2	1	-	-	17	14	
-EPSNF	1	1	1	-	-	-	-	-	2	1	
Rétention administrative	101	71	9	14	6	11	8	5	124	75	
– Dont CRA	24	38	6	7	1	6	4	4	66	31	74,26 %
– LRA ⁹	26	19	2	4	2	1	-	-	28	22	
– ZA ¹⁰	51	14	1	3	2	4	4	1	29	21	
– Autre ¹¹	-	-	-	-	1	-	-	-	1	1	

¹ Le nombre d'établissements a évolué entre 2018 et 2019. Les chiffres présentés ci-dessous ont été actualisés pour les établissements pénitentiaires (au 1er octobre 2019).

² Le nombre de contre-visites est respectivement de une en 2009, cinq en 2010, six en 2011, dix en 2012, sept en 2013, trente-six en 2014, soixante-et-une en 2015, cinquante-deux en 2016, quarante-et-une en 2017, cinquante-quatre en 2018 et cinquante-et-une en 2019. **En raison de la fermeture de certaines structures au cours de ces dix années, le nombre de lieux visités au moins une fois peut être supérieur au nombre d'établissements à contrôler.**

³ Données fournies par l'IGPN et la DCPAF qui comprennent les locaux de garde à vue de la DCSP (496), de la DCPAF (57) et de la préfecture de police (120), actualisées en décembre 2017.

⁴ Donnée fournie par la DGGN, janvier 2018.

⁵ Il s'agit des locaux des directions centrales de la police nationale (PJ, PAF...).

⁶ Donnée fournie par les douanes, mise à jour au mois de février 2015. Quatre lieux de retenue douanière leur sont communs et n'ont pas été comptabilisés parmi les locaux de rétention douanière de droit commun.

⁷ Il n'a pas été tenu compte des cas où les dépôts ou geôles des TGI et des cours d'appel sont situés sur le même site.

⁸ Locaux d'arrêts militaires, etc.

⁹ La donnée ici mentionnée est issue du rapport commun 2016 sur les centres et locaux de rétention administrative des six associations intervenant dans les centres de rétention administrative. Des locaux de rétention administrative attenants à des locaux de garde à vue des services de la police aux frontières ont été visités en 2018 mais sont comptabilisés dans les locaux de garde à vue.

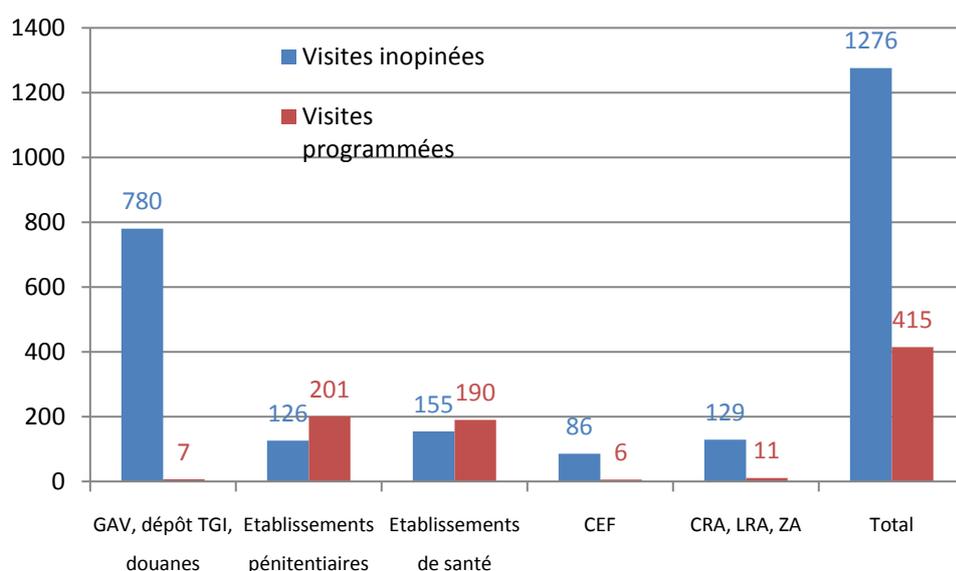
¹⁰ Le nombre de 51 zones d'attente est un ordre de grandeur et ne doit pas faire illusion : la quasi-totalité des étrangers maintenus le sont dans les zones d'attente des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Orly.

¹¹ En octobre 2016, le CGLPL a suivi les opérations de démantèlement du campement de La Lande de Calais.

Mesure d'éloignement	-	-	3	4	-	5	4	-	16	16	-
Établissements de santé ¹²	432	123	15	34	43	44	38	47	344	305	
– dont CHS		37	6	6	14	13	11	21	108	99	
– CH (sect. psychiatriques)	270	22	2	15	11	18	10	11	89	84	
– CH (chambres sécurisées)	87	33	3	6	15	13	14	13	97	87	70,60 %
– UHSI	8	7	1	4	-	-	-	-	12	7	
– UMD	10	10	-	3	-	-	-	1	14	10	
– UMJ	47	9	-	-	-	-	1	-	10	9	
– IPPP	1	1	-	-	-	-	1	-	2	1	
– UHSA	9	4	3	-	3	-	1	1	12	8	
Centres éducatifs fermés	52	46	9	9	7	5	9	7	92	52	100 %
TOTAL GÉNÉRAL	5205	805	137	160	146	148	145	150	1691	1367	82,08 %¹³

➤ Depuis onze ans, 75,5 % des visites d'établissements ont été inopinées.

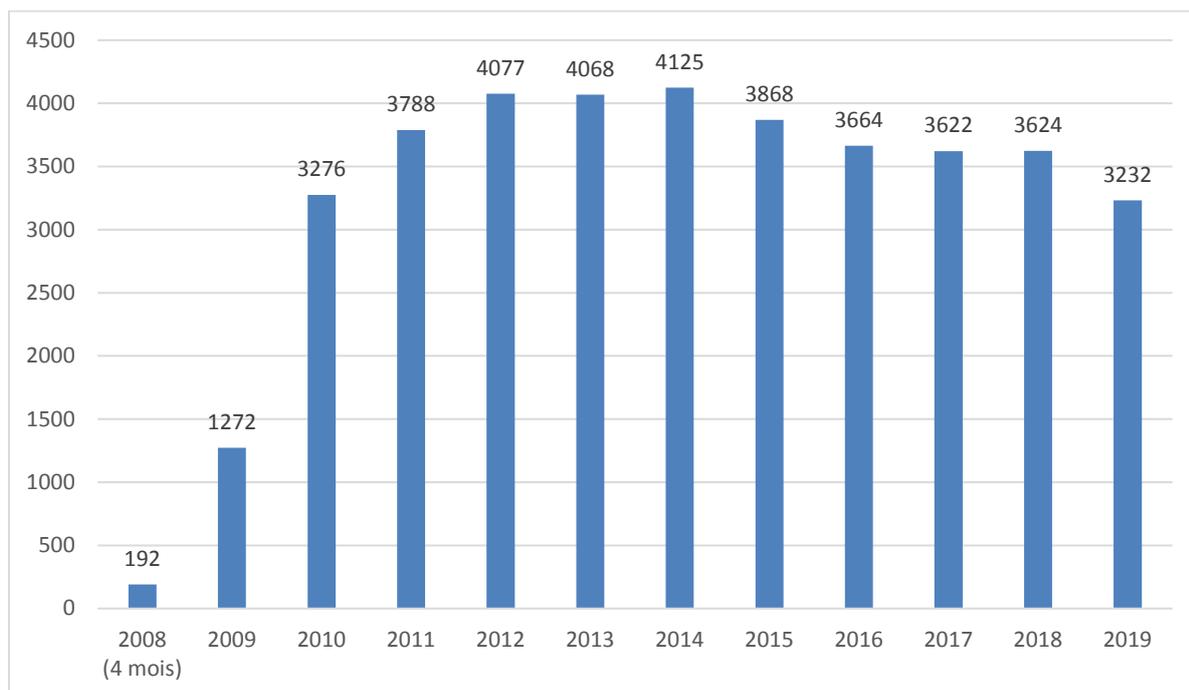
Le pourcentage de visites inopinées varie peu d'une année sur l'autre. Ce constat doit être nuancé selon le type d'établissement visité : ainsi ont fait l'objet depuis 2008 de visites inopinées 99,11 % des locaux de garde à vue, douanes et dépôts, 93,48 % des centres éducatifs fermés, 92,14 % des centres de rétention administrative et zones d'attente, 44,93 % des établissements de santé et 38,53 % des établissements pénitentiaires. Cette répartition obéit à une règle simple : les visites dans les établissements complexes où les personnes privées de liberté peuvent séjourner plusieurs années sont annoncées sauf s'il existe un motif de faire autrement ; à l'inverse, les visites de petits établissements dans lesquels les personnes privées de liberté ne séjournent que brièvement sont en principe inopinées.



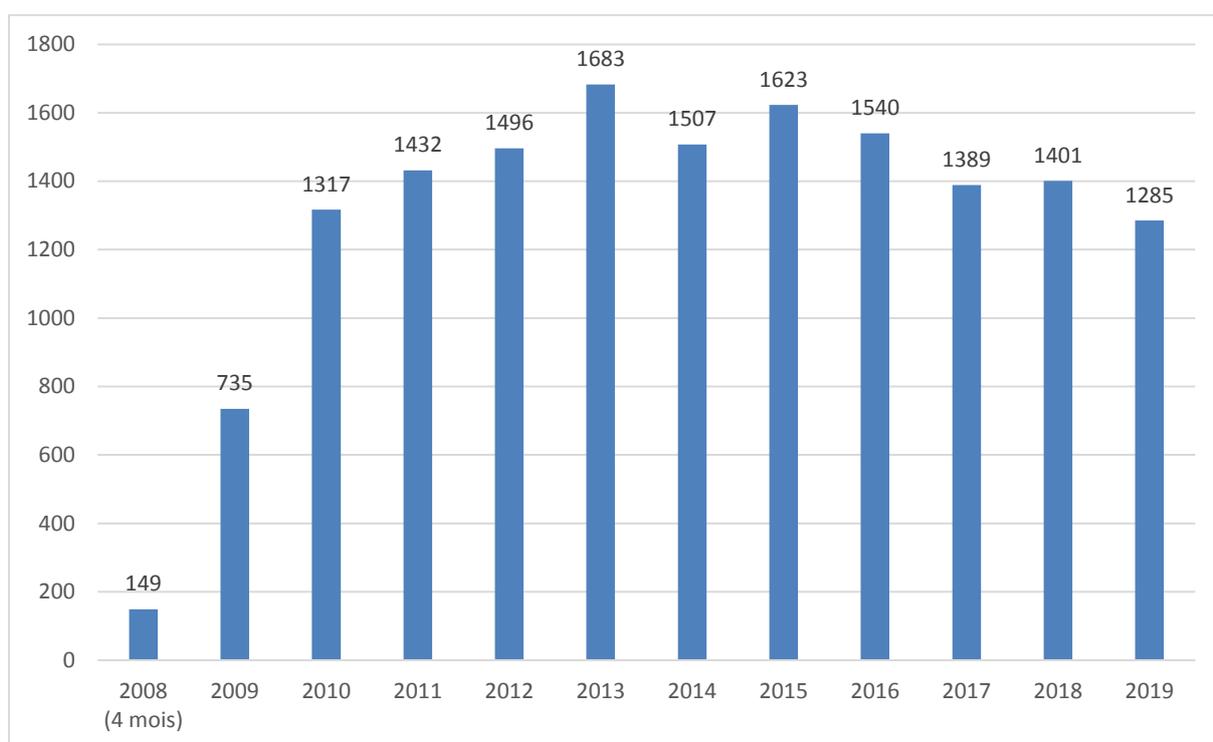
¹² Données fournies par la DGOS pour les établissements psychiatriques disposant de capacité d'accueil de jour et de nuit de patients hospitalisés sous contrainte, les centres hospitaliers disposant de chambres sécurisées et les UMJ (décembre 2014).

¹³ Le ratio est calculé non avec le total des établissements visités au moins une fois entre 2008 et 2019, indiqué dans la colonne précédente, mais sur ces visites dont il a été défalqué les visites des locaux de garde à vue, de rétention douanière, de dépôts et geôles des tribunaux et de locaux d'arrêts militaires ainsi que le suivi des procédures d'éloignement ; soit 632 visites pour un total de 770 lieux de privation de liberté.

- En 2019, 3 232 lettres ont été adressées au CGLPL (moyenne de 269 lettres par mois).



- En 2019, la situation de 1 285 personnes (ou groupes de personnes) a été portée pour la première fois à la connaissance du contrôle général



➤ En 2019, comme les années précédentes, la majorité des personnes ayant saisi le contrôle sont les personnes privées de liberté elles-mêmes

Catégorie de personne saisissant le contrôle	Statistiques établies sur l'ensemble des courriers reçus ¹⁴								
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Personne concernée	77,61%	77,90%	75,57%	71,10%	73,42%	69,92%	70,71%	72,79%	69,65%
Famille, proches	9,37%	10,94%	12,81%	13,04%	10,75%	12,5%	11,79%	9,91%	13,37%
Avocat	2,85%	3,68%	2,58%	3,49%	4,70%	4,61%	4,64%	5,08%	5,20%
Association	3,02%	2,97%	2,93%	4,39%	4,29%	5,18%	6,52%	5,41%	4,86%
Médecin, personnel médical	1,24%	0,76%	1,20%	1,25%	0,70%	1,45%	0,90%	1,02%	1,21%
Autorité administrative indépendante	0,79%	0,81%	0,96%	1,79%	1,40%	2,16%	1,33%	1,24%	0,96%
Autres (codétenu, intervenant, particulier...)	5,12%	2,94%	3,95%	4,94%	4,74%	4,18%	4,11%	4,55%	4,76%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

La hausse des saisines par les proches de personnes privées de liberté, tous lieux confondus, est significative en 2019 (432 courriers reçus contre 359 en 2018, soit une augmentation de 20,33 %).

On constate également une diminution du nombre de saisines en provenance des personnes concernées (2251 courriers reçus contre 2638 en 2018, soit une baisse de 14,67 %), des avocats (168 courriers reçus contre 184 en 2018, soit une diminution de 8,70 %) et des autres AAI (31 courriers reçus contre 45 en 2018, soit une diminution de 31,11%) ainsi qu'une stabilisation du nombre de saisines par le personnel médical (39 courriers reçus contre 37 en 2018, soit une augmentation de 5,41 %) et par les associations (154 courriers reçus contre 165 en 2018, soit une diminution de 0,57%).

Personnes à l'origine des saisines selon le type d'établissement

	Personne concernée	Famille / proches	Avocat	Association	Autres ¹⁵	Médecins / personnel méd.	AAI	TOTAL	Pourcentage
Etablissements pénitentiaires	1943	364	139	57	123	10	19	2655	82,15 %
Etablissements de santé	266	51	4	5	9	27	3	365	11,29 %
Rétention administrative	16	5	9	93	14	1	6	144	4,46 %
Locaux de garde à vue	8	1	10	0	1	0	3	23	0,71 %
Indéterminé	13	2	0	2	1	0	0	18	0,56 %
Autres¹⁶	5	9	1	0	0	1	0	16	0,49 %
Centres éducatifs fermés	0	0	1	0	6	0	0	7	0,22 %
Dépôt de tribunaux	0	0	4	0	0	0	0	4	0,12 %
Total	2251	432	168	157	154	39	31	3232	100 %
Pourcentage	69,65 %	13,37 %	5,20 %	4,86 %	4,76 %	1,21 %	0,96 %	100 %	

¹⁴ Ce tableau ne présente pas les statistiques établies en 2009 et 2010 qui étaient effectuées sur le 1^{er} courrier de saisine et non sur l'ensemble des courriers reçus.

¹⁵ La catégorie « autres » comprend 42 intervenants, 23 particuliers, 14 personnes privées de liberté pour d'autres personnes privées de liberté, 10 personnels, 9 organisations professionnelles, 9 « autres », 8 députés, 8 anonymes, 7 CPIP, 6 transmissions de la présidence de la République, 6 directeurs d'établissement, 5 saisines d'office, 4 sénateurs et 3 magistrats.

¹⁶ Dont 3 courriers en lien avec les EHPAD et les maisons de retraite.

En 2019, l'augmentation des saisines relatives aux établissements de santé constatée depuis 2016 se stabilise, ces saisines représentant 11 % du total. La part des saisines en provenance des personnes concernées par une hospitalisation reste importante (266 courriers reçus contre 251 en 2018, soit 5,98 % d'augmentation).

Le pourcentage des saisines relatives à la rétention administrative augmente, dépassant les 4%, les associations restant à l'origine de la majorité d'entre elles (93 courriers reçus soit 64,58 % des saisines relatives à cette thématique).

S'agissant des établissements pénitentiaires, la part des saisines adressées par les proches des personnes détenues augmente (364 courriers contre 281 en 2018, soit 29,54 % d'augmentation), tandis que celles en provenance des personnes concernées, si elles demeurent majoritaires, connaissent une diminution (1943 courriers reçus contre 2346 en 2018, soit une baisse de 17,18 %).

Répartition des principaux motifs de saisine pour les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et les centres de rétention administrative

Prisons en 2019

- accès aux soins (12,20%)
- relations détenus/personnels (10,92%)
- relations avec l'extérieur (10,73%)
- transfert (9,79%)
- conditions matérielles (8,37%)
- préparation à la sortie (7,39%)
- ordre intérieur (7,17%)
- procédures (4,65%)
- activités (4,43%)
- relations entre détenus (3,68%)
- affectation interne (3,19%)
- isolement (2,70%)

Etablissements de santé en 2019

- procédures (24,80%)
- préparation à la sortie (12,53%)
- accès aux soins (12,53%)
- isolement (8%)
- affectation (7,73%)
- relations patients / personnels (6,13%)
- accès au droit (5,33%)
- conditions matérielles (2,93%)
- autres motifs¹⁷ (16,27%)

Centres de rétention administrative en 2019

- accès aux soins (18,75%)
- préparation à la sortie (15,28%)
- procédures (11,81%)
- conditions matérielles (11,81%)
- relations retenus / personnels (7,64%)
- accès au droit (5,55%)
- comportement auto-agressif (4,86%)
- autres motifs¹⁸ (16,66%)

¹⁷ Les autres motifs fédèrent trop peu de courriers pour être significatifs. Ils sont relatifs aux relations avec l'extérieur, aux conditions de travail des personnels, aux relations entre patients ? à l'ordre intérieur, au traitement des requêtes, aux relations avec le CGLPL, aux activités, à la contention, etc.

¹⁸ Les autres motifs fédèrent trop peu de courriers pour être significatifs. Ils sont relatifs à l'isolement, l'ordre intérieur, les relations avec l'extérieur, les relations entre retenus la visite des autorités extérieures, les activités, l'affectation en chambre, les conditions de travail des forces de l'ordre, les extractions médicales, etc.

- En 2018, les courriers reçus par le contrôle général ont principalement été suivis d'une demande de précisions (37,46%), d'une information par courrier (27,82%) ou de vérifications (25,04%).

Type de réponse apportée		Total 2019	Pourcentage 2019	Pourcentage 2018
Vérifications (article 6-1 loi 30 octobre 2007)	Saisine de l'autorité par voie épistolaire	574	24,91%	23,90 %
	Nombre de rapports de vérifications sur place envoyés ¹⁹	3	0,13%	0,53 %
Sous-total		577	25,04%	24,43 %
Réponses aux courriers n'ayant pas donné lieu à l'ouverture immédiate d'une enquête	Demande de précisions	863	37,46%	34,33 %
	Information	641	27,82%	27,98 %
	Autre (prise en compte pour visite, transmissions pour compétence ²⁰ , etc.)	155	6,73%	9,25%
	Incompétence	68	2,95%	4 %
Sous-total		1727	74,96%	75,57 %
TOTAL		2304	100%	100 %

- Le CGLPL a adressé 3 802 courriers en 2019 contre 5 257 en 2018. Des efforts continuent à être menés pour apporter une réponse à chaque courrier dans un délai raisonnable (délai moyen de réponse de 62 jours en 2019).

Dans le cadre des vérifications initiées, le CGLPL a adressé :

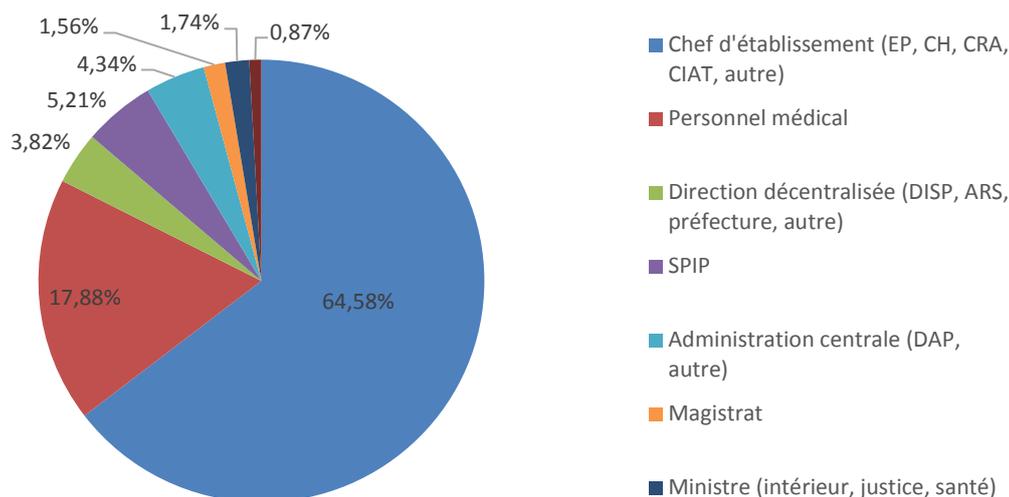
- 577 lettres aux autorités concernées (contre 647 sur l'année 2018) ;
- 442 lettres informant la personne à l'origine de la saisine des vérifications effectuées (551 en 2018) ;
- 277 lettres informant l'autorité saisie des suites données aux vérifications (322 en 2018) ;
- 208 lettres informant la personne à l'origine de la saisine des suites données aux vérifications (281 en 2018) ;
- 419 lettres de rappel (878 en 2018) ;
- 152 lettres informant la personne à l'origine de la saisine du rappel effectué (577 en 2018).

La diminution du nombre de lettres de rappel envoyées en 2019 (qui avait doublé en 2018) est lié à la procédure de suivi mise en place par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) qui informe le CGLPL, à intervalle régulier, de l'état d'avancement du traitement des réponses aux courriers d'enquête adressés aux chefs d'établissements pénitentiaires. Cette centralisation fait suite à une note prise du 26 juillet 2017 qui a entraîné un allongement des délais de réponse ainsi qu'un taux de « non réponse » élevé, qui demeure problématique en 2019. La part des vérifications adressées à des directeurs d'établissements pénitentiaires en 2019 est de 53 %. 70 % de ces vérifications n'avaient toujours pas obtenu de réponse au 31 décembre 2019. Plus d'un tiers des vérifications envoyées en 2018 demeuraient également sans réponse. Si une légère diminution du taux de « non réponse » peut être constatée, il demeure très élevé, d'autant que le délai moyen de réponse s'établit, sur les deux dernières années, à 9 mois, alors qu'il était de 3 mois, en 2017, lorsque ces réponses provenaient directement des chefs d'établissements pénitentiaires.

¹⁹ Deux rapports de vérifications sur place ont fait l'objet d'un envoi à trois autorités concernées.

²⁰ Parmi lesquelles, 59 au Défenseur des droits.

Répartition en pourcentage des autorités compétentes saisies pour enquête



Répartition des dossiers d'enquête selon le droit fondamental protégé

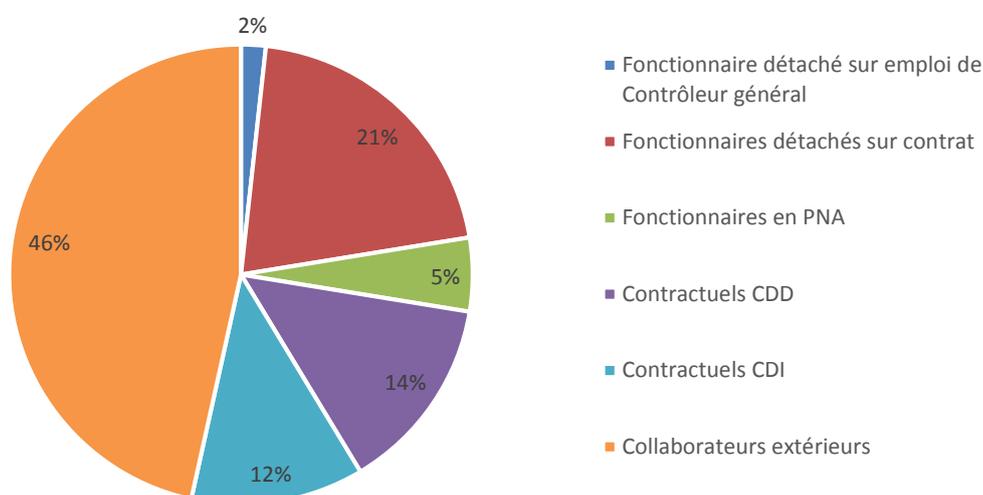
Lorsque la situation portée à la connaissance du CGLPL implique d'effectuer des vérifications auprès d'une autorité, un dossier d'enquête est ouvert. Ce dernier peut entraîner l'envoi d'un à plusieurs courriers d'enquête à une ou plusieurs autorités ; aussi, le nombre de dossiers nouvellement ouverts est inférieur au nombre de courriers d'enquête générés dans l'année. En 2019, 442 dossiers d'enquête ont été nouvellement ouverts (contre 452 en 2017).

Droits fondamentaux	Etablissement pénitentiaire	Rétention administrative	Etablissement de santé	Local de garde à vue	Total 2019	% 2019	% 2018
Intégrité physique	52	7	4	1	64	18,71%	16,25%
Dignité	43	7	6	4	60	17,54%	18,51%
Accès soins et prévention	53	5	1		59	17,25%	20,09%
Maintien liens fam/ext	35	1	1	1	38	11,11%	13,09%
Accès au droit	12	3	3	1	19	5,56%	3,17%
Accès travail, activité...	16		1		17	4,97%	4,51%
Intégrité morale	14		2		16	4,68%	2,93%
Droit de propriété	12				12	3,51%	1,58%
Liberté de mouvement	5	2	5		12	3,51%	1,58%
Insertion / prépa sortie	10				10	2,92%	4,74%
Confidentialité	10				10	2,92%	2,93%
Egalité de traitement	9				9	2,63%	3,39%
Droit à l'information	5		1		6	1,75%	0,45%
Droit de la défense	2				2	0,58%	3,61%
Intimité	2				2	0,58%	0,45%
Droit expression individuelle	2				2	0,58%	0,23%
Détention sans titre	1				1	0,29%	0,23%
Droit de vote	1				1	0,29%	-
Autres	2				2	0,58%	2,26%
Total	286	25	24	7	342	100%	100%

Les moyens alloués au CGLPL

- 56 personnes, dont 33 agents employés sur des emplois permanents (avec 2 vacances d'emploi)
- 87% d'agents en charge de fonctions de contrôle, dont :
 - 18 contrôleurs permanents ;
 - 7 contrôleurs en charge du traitement des saisines ;
 - 26 contrôleurs extérieurs, sous statut de collaborateur du service public.
- 7% d'agents de direction
- 5% d'agents en charge de fonctions de support ou de secrétariat de direction
- 60% de femmes et 40% d'hommes
- 55 ans d'âge moyen (47,5 ans pour les agents sur emplois permanents)
- 4 ans et demi d'ancienneté moyenne
- 71% d'agents arrivés entre 2014 et 2018
- 5,2 millions en budget global (4,2 millions en crédits de personnel et 1 million en crédits de fonctionnement)

Statuts des agents sur emplois permanents



Les agents du CGLPL sont majoritairement des femmes. Les fonctions de contrôle sont réparties de manière assez paritaire (22 femmes pour 20 hommes) et les emplois de direction sont occupés à 75 % par des femmes.

Le contrôle a accueilli, en 2018, 13 stagiaires, en formation initiale ou continue, issus d'établissements de formation professionnelle (école du barreau), d'écoles de la fonction publique (ENM, ENS, IRA) et d'universités. Ils participent au travail des contrôleurs chargés des saisines. En cours de stage, s'ils sont jugés aptes, ils peuvent participer « sous tutelle » à une visite d'établissement.

➤ **En 2018, le budget du CGLPL s'élève à 5,2 millions d'euros (dont 4,2 millions de crédits de personnels et 1 million en crédit de fonctionnement).**

L'indépendance du CGLPL s'exerce aussi en matière budgétaire. Même si son budget lui est alloué par les services du Premier ministre, le CGLPL gère librement ses crédits et présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

La dotation en crédit de fonctionnement de l'institution est relativement restreinte au regard de son effectif et de son activité qui implique une grande mobilité des agents en charge du contrôle. La structure des dépenses de fonctionnement est marquée par une grande rigidité, laissant peu de marges de manœuvres : les dépenses de bail représentent plus d'un tiers des dépenses totales. Un autre tiers est constitué par les frais de mission, difficilement compressibles.

Les seules marges de manœuvres dont dispose l'institution n'existent que sur une part marginale de dépenses : les frais de fonctionnement généraux, les frais de représentation, l'informatique, ainsi que sur le financement des temps forts de la vie institutionnelle (séminaires).

Depuis 2016, dans un contexte d'insuffisance de crédits, l'institution doit réaliser de nombreux efforts de rationalisation de ses dépenses pour respecter l'enveloppe de crédits alloués dont notamment :

- le maintien d'une enveloppe de frais de fonctionnement généraux à un niveau inférieur à celui constaté en 2014, avant la croissance des effectifs de l'institution et ce nonobstant l'augmentation des frais postaux et de traduction des courriers de saisine ;
- une vigilance accrue sur la consommation des frais de mission, avec un travail d'économie sur les frais d'hébergement et d'anticipation des frais de transport aérien, difficile cependant à pratiquer dans le cadre de l'accompagnement des retours forcés des personnes étrangères.

Dans ce contexte, la gestion 2019 n'a pas posé de problème particulier si ce n'est une réduction trop importante de l'enveloppe d'autorisation d'engagement qui exclut tout engagement pluriannuel de l'institution sur des dépenses de gestion, parfois nécessaires dans le cadre de l'adhésion aux marchés mutualisés interministériels. Une opération exceptionnelle de mise à niveau informatique a été rendue possible (90 000 euros) grâce à des économies de gestion, l'utilisation de la réserve de précaution ainsi que les concours exceptionnels du programme plus particulièrement sur les autorisations d'engagement.

Cahier 5

Principales recommandations du CGLPL aux pouvoirs publics pour 2019



Cour de promenade du quartier disciplinaire d'une maison d'arrêt
© JC Hanché pour le CGLPL

« Dans son domaine de compétence, le Contrôleur général émet des avis, formule des recommandations aux autorités publiques et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables ».

(article 10 de la loi du 30 octobre 2007 instituant le CGLPL)

Les pages qui suivent recensent une série de recommandations sous forme de mesures ou réflexions à engager, selon le contrôle général, afin de veiller à une meilleure prise en charge des personnes privées de liberté. Les tableaux suivants, synthèse des propositions émises dans le rapport annuel et dans les avis et rapports thématiques publiés en 2019, ne sont en aucun cas exclusifs de toutes les recommandations que le Contrôleur général établit tant dans ses rapports propres à chaque établissement visité, que dans ses précédents avis publics, rapports annuels et rapports thématiques.

Sans minimiser ce à quoi tout état démocratique devrait mettre fin rapidement, et à quoi il s'attelle dans une certaine mesure, ces recommandations sont le fruit d'un travail quotidien de contrôle, afin de donner une image la plus précise possible de la réalité des lieux de privation de liberté.

Le regard indépendant et impartial du contrôle sur l'intérieur de ces lieux doit aider les responsables de gestion ou d'actions, mais aussi chaque citoyen, à saisir leur réalité, nécessairement peu connue.

Lieu concerné	Thème	Sous thème	Recommandation	Chapitre
Tous lieux de privation de liberté	Suivi des recommandations du CGLPL		Les ministres sont invités à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) afin que les bonnes pratiques mentionnées dans les rapports soient connues et imitées par les établissements comparables à celui qui fait l'objet du rapport.	3
			Le CGLPL demande aux ministres de préciser explicitement quelles recommandations sont retenues et quelles sont celles qui sont écartées. Il leur suggère de mettre en œuvre une procédure formalisant la prise en compte de ses recommandations dans les plans d'action des établissements et une procédure de contrôle de leur suivi permettant de garantir l'exactitude des réponses apportées au bout de trois ans. Il propose que les inspections générales soient impliquées dans ces procédures et reçoivent explicitement le mandat de valider la qualité des procédures de suivi et des éléments de réponse communiqués au ministre par ses services.	3
	Nuit (rapport thématique)	Recommandation générale	Le système actuel ne correspond pas au rythme biologique des personnes, conduit parfois à leur enfermement durant douze à quatorze heures d'affilée et compromet profondément l'effectivité de leurs droits fondamentaux. Une réflexion doit être menée afin d'élargir les horaires du service de jour.	2
		Conditions d'hébergement	Toutes les personnes privées de liberté doivent pouvoir dormir sur un lit convenable, c'est-à-dire sur un matelas propre, de dimensions adaptées, doté d'une housse également propre et posé sur un sommier idoine. Les personnes nécessitant une literie particulière doivent pouvoir l'obtenir. Les personnes privées de liberté doivent pouvoir disposer de linge de lit propre, de dimensions adaptées et en quantité suffisante, c'est-à-dire au minimum une alaise, une paire de draps et des couvertures, un oreiller et sa taie.	2
			Des opérations de dératisation et de désinsectisation de grande ampleur doivent être menées dans les établissements présentant des nuisibles, jusqu'à éradication de ceux-ci. Les ouvertures doivent être protégées par des moustiquaires lorsque nécessaire.	2
			Les lieux d'hébergement doivent être dotés de fenêtres manipulables par les personnes enfermées, permettant une aération naturelle conséquente. Si une ventilation mécanique contrôlée est installée, elle doit être en bon état de fonctionnement et ne pas générer de nuisances sonores.	2
			Tous les lieux d'hébergement doivent être dotés d'un système de chauffage ou de refroidissement de l'air en bon état de fonctionnement sur l'ensemble du réseau. L'isolation thermique doit être satisfaisante, notamment au niveau des portes et des fenêtres. Des couvertures doivent être remises en quantité suffisante pour se prémunir du froid. Les personnes doivent pouvoir avoir sur elles, en permanence, des vêtements adaptés à la température ambiante.	2

Tous lieux de privation de liberté	Nuit (rapport thématique)	Conditions d'hébergement	Les personnes privées de liberté doivent avoir un accès autonome aux commandes d'éclairage de leur lieu d'hébergement. La puissance électrique doit être adaptée aux besoins et les luminaires doivent fonctionner correctement. Les lieux d'hébergement collectif doivent être dotés de points d'éclairages indépendants, en nombre suffisant par rapport au nombre d'occupants. Ceux-ci devraient être séparés par des dispositifs d'isolation visuelle. Les personnes doivent également pouvoir acquérir des masques de sommeil si elles le souhaitent.	2
			Les personnes privées de liberté doivent pouvoir dormir dans le noir. Elles doivent pouvoir occulter ou filtrer la lumière venant de l'extérieur de manière autonome.	2
			Toutes les mesures utiles doivent être prises pour limiter les nuisances sonores structurelles, organisationnelles ou spontanées pendant la nuit, qu'elles soient d'origine matérielle ou humaine. Les personnes doivent pouvoir acquérir des bouchons d'oreille si elles le souhaitent. Les lieux d'hébergement doivent être isolés phoniquement.	2
			Les personnes privées de liberté doivent être hébergées dans un espace vital adapté et disposer des équipements nécessaires à la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, dans le respect dû à chacun.	2
			Les personnes privées de liberté doivent avoir un accès aisé, permanent et autonome à des WC isolés et à un point d'eau potable, de jour comme de nuit. Le recours à des succédanés (urinal, seau hygiénique) n'est pas admissible.	2
		Intimité	Chaque personne privée de liberté doit dormir dans un lieu qui lui est propre, sauf si elle exprime le souhait de le partager avec une autre personne.	2
			Les lieux d'hébergement doivent être configurés de manière à respecter l'intimité des personnes qui y sont placées, de jour comme de nuit. Lorsque plusieurs personnes partagent un même lieu, les aménagements et équipements doivent permettre le respect de leur intimité. Il est indispensable qu'en dehors des périodes où les professionnels procèdent à des opérations de surveillance, l'intérieur des chambres, geôles ou cellules soit imperméable au regard.	2
		Hygiène	Les personnes privées de liberté doivent pouvoir accéder à une douche aux moments du coucher et du réveil.	2
		Sécurité	Les personnes doivent pouvoir se prémunir des vols et de toute intrusion extérieure dans leur chambre durant la nuit, hormis celle des professionnels.	2
			Tout lieu d'hébergement doit être doté d'un interphone en bon état de fonctionnement et aisément accessible. Toute demande émise par ce biais doit être tracée et faire l'objet d'une réponse.	2
			Des agents doivent être présents en permanence et en nombre suffisant à proximité de tout lieu d'hébergement fermé à clé durant la nuit. Cela implique	2

Tous lieux de privation de liberté	Nuit (rapport thématique)	Sécurité	que, lorsqu'une personne placée en garde à vue doit y demeurer pendant la nuit, elle doit être conduite dans un service dans lequel une surveillance permanente est assurée ; à défaut, des boutons d'appel doivent impérativement être installés. En outre, des rondes fréquentes et régulières doivent être réalisées dans toutes les zones où des personnes sont enfermées pour la nuit, sans toutefois perturber leur sommeil.	
			Les procédures encadrant les réponses aux appels d'urgence et les ouvertures de chambres durant la nuit doivent permettre une intervention rapide et systématique. Dans les prisons, la gestion des clés en service de nuit doit être assouplie.	2
		Transferts	Les comparutions en justice doivent être organisées de manière à permettre aux personnes déférées ou extraites de comparaître devant un magistrat et d'être conduites vers un lieu de détention à des horaires décents. En tout état de cause, les agents assurant les procédures d'arrivée dans un lieu de privation de liberté durant la nuit doivent être formés et en nombre suffisant.	2
		Inventaire	Lors de l'arrivée dans un établissement pendant la nuit, un inventaire des objets dont la personne est porteuse doit être réalisé de manière immédiate, systématique et contradictoire.	2
		Accès aux soins	Lorsqu'un problème à caractère médical est porté à la connaissance d'un agent en poste durant la nuit, il doit systématiquement contacter un médecin ou sa hiérarchie. Dans les établissements non-hospitaliers, toute personne souffrante doit pouvoir communiquer directement avec le service médical régulateur.	2
			Les services d'escorte de nuit doivent être organisés de telle sorte qu'ils permettent sans délai et sans restriction l'accompagnement d'une personne à l'hôpital. Les services d'urgence doivent par ailleurs être en mesure d'intervenir rapidement et de manière optimale dans n'importe quel lieu de privation de liberté.	2
			Toute personne soumise à une mesure d'enfermement, que ce soit pour des motifs judiciaires, administratifs ou médicaux, doit systématiquement faire l'objet d'un examen somatique.	2
			Des protocoles cadres entre les lieux de privation de liberté, les établissements de santé et les agences régionales de santé doivent être signés afin d'identifier clairement l'accès à la permanence des soins.	2
		Mise à l'écart	Les décisions individuelles prises la nuit sont souvent conservatoires pour faire face à une situation d'urgence. Même dans ce contexte, toutes les décisions d'isolement, de mise à l'écart, de placement au quartier disciplinaire doivent être motivées, contrôlées et notifiées dans les mêmes conditions qu'en service de jour compte tenu de leurs conséquences. Il doit être possible de sortir de ces lieux la nuit, dès que la situation de la personne privée de liberté ne le justifie plus.	2

Tous lieux de privation de liberté	Nuit (rapport thématique)	Continuité de la prise en charge	En service de nuit, trop de décisions sont reportées au lendemain. La prise en charge ne doit pas être limitée aux urgences et aux actes de sécurité : elle doit continuer avec la même qualité que durant la journée.	2
		Personnes libérées	Les administrations compétentes doivent permettre à une personne remise en liberté la nuit de rejoindre son lieu de vie habituel. En cas d'impossibilité, il doit lui être proposé de dormir au sein de l'établissement, si possible dans un espace ouvert. Les aides à la sortie de détention doivent être effectives même pour les personnes dont l'ordre de levée d'écrou intervient en service de nuit.	2
		Personnes libérées	Les mineurs étrangers non accompagnés doivent bénéficier d'un hébergement dès leur remise en liberté, de jour comme de nuit.	2
	Violences interpersonnelles (rapport thématique)	Conditions d'hébergement	La promiscuité étant facteur de violence, toute personne privée de liberté doit pouvoir bénéficier d'un hébergement individuel si elle le souhaite.	2
			Les actes de la vie quotidienne, notamment d'hygiène, doivent pouvoir être pratiqués à l'abri des regards et sans déranger autrui.	2
			Les lieux de privation de liberté doivent être maintenus dans un parfait état de fonctionnement, de respect des normes sanitaires, de propreté.	2
		Règles de vie	Les règles de fonctionnement et d'organisation des lieux de privation de liberté doivent faire l'objet d'une analyse régulière afin d'identifier les points qui augmentent le risque de violences interpersonnelles, en vue de leur correction.	2
		Evaluation des risques	Dès l'arrivée, le risque de violence ou la vulnérabilité d'une personne doit être évaluée et les mesures de protection nécessaires doivent être prises immédiatement.	2
			L'évaluation individuelle des risques de violence et de vulnérabilité des personnes privées de liberté doit être fréquemment actualisée afin de ne pas les soumettre à des conditions de prise en charge systématiques, stigmatisantes ou inadaptées.	2
		Recensement et analyses	Dans tous les lieux accueillant des personnes privées de liberté, un système fiable et efficace de recensement des violences interpersonnelles doit être mis en place.	2
			Dans tous les lieux de privation de liberté, les actes de violences interpersonnelles doivent être analysés afin de conduire une politique de réduction des risques.	2
	Toutes les administrations doivent élaborer des recommandations et des outils de prévention et de prise en charge des violences à destination des lieux de privation de liberté. Le personnel doit les mettre en œuvre.		2	
	Procédure de signalement	Toutes les personnes hébergées ou travaillant dans un lieu de privation de liberté doivent connaître précisément les modalités de signalement d'un acte de violence. Celles-ci doivent inclure des modes de communication simples, accessibles et confidentielles, si besoin hors la voie hiérarchique.	2	

Tous lieux de privation de liberté	Violences interpersonnelles (rapport thématique)		Les faits de violences interpersonnelles doivent faire l'objet d'un signalement aux autorités administratives ou judiciaires.	2
		Information	Dès le début de la mesure de privation de liberté et tout au long du séjour, les personnes privées de liberté doivent disposer d'une information complète, mise à jour et compréhensible sur leur statut, leurs droits et les règles de fonctionnement ou de vie des lieux dans lesquels elles sont enfermées.	2
		Vidéosurveillance	Dès le signalement d'un acte de violence entre des personnes, les données de vidéosurveillance doivent être extraites et conservées, le temps utile aux procédures.	2
		Contrôles	Conformément à la réglementation, les autorités administratives et judiciaires doivent visiter systématiquement tous les lieux de privation de liberté. Ces visites doivent permettre de rencontrer les personnes qui le souhaitent.	2
		Certificats médicaux	Les médecins exerçant dans les lieux de privation de liberté doivent systématiquement déterminer les incapacités totales de travail (ITT) dans les certificats de coups et blessures.	2
		Accompagnement des victimes	Chaque lieu de privation de liberté doit disposer d'un protocole de prise en charge et d'accompagnement des victimes dans leur démarche de dépôt de plainte, et le mettre en œuvre.	2
		Expression collective	Les responsables des établissements doivent mettre en place et développer tout dispositif de dialogue et de concertation favorisant la participation des personnes privées de liberté à leur propre prise en charge et au fonctionnement des lieux.	2
		Effectifs du personnel	La prévention des violences interpersonnelles implique que les professionnels soient présents en nombre suffisant au contact des personnes privées de liberté.	2
		Identification des agents	La possibilité d'identifier de manière non équivoque chaque professionnel doit être garantie de manière systématique.	2
		Responsabilité des agents (discipline)	La responsabilité des professionnels ne doit pas être engagée dès lors que ceux-ci ont pris des mesures adaptées à des risques raisonnablement analysés. Il s'agit de faire peser sur eux une simple obligation de moyens et non une obligation de résultat générale et absolue.	2
		Encadrement de la contrainte physique	Dans la mesure où toute forme de contrainte physique constitue une violence à l'égard des personnes qui y sont soumises, il ne peut y être recouru que dans les cadres réglementaires de référence et en dernier recours, après mise en œuvre de moyens alternatifs non violents.	2
		Formation des agents	Dans tous les lieux de privation de liberté, les agents non soignants doivent être formés au repérage et à la prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiques ou psychiatriques.	2
Au cours de sa formation initiale, le personnel des lieux de privation de liberté doit bénéficier d'un enseignement spécifique relatif à la prévention et à la prise en charge des violences. Les réponses à la violence ne doivent pas se limiter à la	2			

Tous lieux de privation de liberté	Violences interpersonnelles (rapport thématique)	Formation des agents	maîtrise physique. Un tutorat doit être proposé aux professionnels prenant pour la première fois leurs fonctions auprès de personnes privées de liberté.	
		Espaces de réflexion professionnelle	La formation continue du personnel des lieux de privation de liberté doit proposer une offre ciblée et conséquente relative à la prévention et à la prise en charge des violences, accessible à échéance régulière, afin de lui permettre une mise à jour de ses connaissances et ainsi diversifier ses pratiques.	2
			Des espaces de réflexion pluriprofessionnelle doivent être créés, afin de débattre des questions éthiques et déontologiques posées par les pratiques quotidiennes.	2
Tous lieux de privation de liberté (hors locaux de police)	Nuit (rapport thématique)	Appropriation des espaces	Les personnes privées de liberté doivent avoir la possibilité de personnaliser leur lieu de vie.	2
		Alimentation	Les personnes privées de liberté doivent pouvoir se sustenter durant la nuit ; de la nourriture et des équipements adaptés doivent leur être accessibles.	2
		Activités	Les personnes privées de liberté doivent bénéficier en journée d'activités hors de leur lieu d'hébergement, notamment en plein air, pour faciliter le sommeil nocturne.	2
			Des activités de groupe attractives (soirées débat, initiations à une expression artistique, etc.) doivent être organisées après le diner. Dans les centres de rétention administrative et les hôpitaux, les espaces collectifs, notamment extérieurs, doivent demeurer accessibles durant la nuit.	2
			Les personnes privées de liberté s'ennuient le soir dans leur chambre ou dans leur cellule. Une réflexion doit être engagée afin de mieux concilier les impératifs de sécurité et le droit de disposer de son temps libre. En particulier, les objets permettant aux personnes de s'occuper par elles-mêmes doivent être autorisés en chambre ou en cellule sauf en cas de danger circonstancié. Par ailleurs, les établissements doivent être mis à niveau à la fois en termes d'équipements et de capacités électriques.	2
		Accès à internet	l'accès à internet doit être facilité pendant la soirée pour les personnes privées de liberté. Les salles informatiques devraient être accessibles plus tard, les ordinateurs et tablettes personnels devraient être autorisés plus généreusement. Par ailleurs, une couverture Wi-Fi devrait être envisagée dans les hôpitaux, les centres éducatifs fermés et les centres de rétention administrative.	2
	Violences interpersonnelles (rapport thématique)	Conditions d'hébergement	Les lieux de privation de liberté doivent permettre un accès libre à des espaces communs, y compris à l'air libre, afin de favoriser les relations sociales ou au contraire s'extraire momentanément du groupe. Ils doivent être placés sous la protection des professionnels.	2

	Violences interpersonnelles (rapport thématique)	Activités	Une offre d'activités variées et adaptées au public privé de liberté, tant dans son contenu que dans ses conditions d'accès, doit être proposée dans chacune des institutions concernées.	2
		Personnel	L'occupation des postes de travail par les professionnels dans les lieux de privation de liberté doit durer suffisamment longtemps pour permettre la connaissance des personnes captives et leur prise en charge. Les administrations doivent en conséquence mettre en place des procédures de recrutement plus attractives.	2
Etablissements de santé		Programmes de soins	Le nombre des programmes de soins exécutés selon des modalités non conformes à la loi et l'absence de contrôle du juge sur ces mesures de privation de liberté conduisent le CGLPL à préconiser d'une part la révision du régime juridique des programmes de soins, d'autre part l'analyse des dispositions qui dans le régime global des soins sans consentement ont conduit au dévoiement de la notion.	1
		Isolement et contention	Le CGLPL recommande que le vocabulaire utilisé pour désigner l'isolement et la contention n'ait pas pour effet de masquer la réalité des pratiques : il demande que l'on ne dise plus « chambre de soins intensifs », mais « chambre d'isolement » et que l'on remplace le terme « contenir » par « attacher » lorsque telle est la réalité.	1
		Isolement et contention	Le CGLPL recommande une application plus stricte de l'article L3222-5-1 du code de la santé publique, notamment en ce qui concerne le contrôle du caractère de « dernier recours » de l'isolement et de la contention et de la réalité des mesures prises pour les faire cesser au plus vite.	1
		Liberté de circulation	Aucun patient en soins libre ne doit être enfermé ; le statut d'admission d'un patient en soins sans consentement n'implique pas qu'il soit placé en unité fermée ; l'enfermement est une mesure de sécurité dont aucun écrit médical ne reconnaît la valeur thérapeutique.	1
		Sexualité	Le respect de la liberté sexuelle des patients et leur protection doit donner lieu à une réflexion collective qui doit être conduite sous l'égide des comités d'éthique.	1
		Accès à internet	Le CGLPL recommande que l'accès à internet soit possible pour tous sous réserve d'exceptions médicalement justifiées : les patients doivent pouvoir conserver leurs terminaux personnels et disposer du réseau nécessaire pour les faire fonctionner, ils doivent aussi avoir accès à des postes informatiques connectés en libre-service.	1
		Contrôle du juge	L'enfermement, l'isolement, la contention, les restrictions aux droits de communication, à la liberté d'aller et venir ou à la liberté sexuelle doivent être regardées comme faisant grief. Elles doivent donc faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Toutefois la timidité des avocats et des juges devant cette voie de droit impose que la loi prévoie des procédures de recours plus précises.	1

Etablissements de santé	CDSP		Le CGLPL recommande de revenir, par tous les moyens, sur la modification législative et de réintégrer les magistrats de l'ordre judiciaire dans la composition de des commissions départementales des soins psychiatriques.	1	
			Le CGLPL recommande de prévoir dans le code de la santé publique une publication des rapports annuels des commissions départementales des soins psychiatriques. Il préconise également la création d'une instance nationale de suivi des CDSP.	1	
	Agents de sécurité		Le CGLPL recommande qu'une réflexion éthique nationale encadre les pratiques de sécurité faisant intervenir des tiers non soignants dans la prise en charge des patients et que localement elles ne soient mises en œuvre qu'après accord du comité d'éthique et sur le fondement d'un protocole explicite et publié.	1	
	Fouilles		Les comités éthiques des établissements devraient favoriser des échanges sur les fouilles de sécurité. Ils devront veiller à ce que toute décision conduisant à des mesures intrusives soit précisément motivée et exécutée dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Les mesures prises doivent être consignées et faire l'objet d'une évaluation.	1	
	Nuit (rapport thématique)		Admission	Dans le respect des dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, la décision d'admission du directeur de l'hôpital doit intervenir dès la prise en charge effective d'un patient hospitalisé.	2
			Téléphone	Le retrait des téléphones portables des patients hospitalisés ne doit intervenir que pour des raisons cliniques régulièrement réévaluées par un médecin. Il ne doit jamais procéder d'une règle systématique, applicable à l'ensemble de l'unité.	
			Droits des patients	Les mesures restreignant la liberté des patients lors de leur admission nocturne doivent être individualisées et non systématiques.	2
			Formation du personnel	Il convient de développer les politiques de mobilité des soignants, entre équipes de jour et de nuit afin d'harmoniser les pratiques. L'accès à des formations doit également être proposé aux soignants en poste la nuit dans l'objectif de réactualiser leurs connaissances et d'ainsi mieux accueillir les patients dans l'unité.	2
				Les formations du personnel soignant sur les droits des patients, déjà trop rares pour les équipes de jour, doivent être développées au profit des équipes de nuit afin que l'information puisse avoir lieu le plus tôt possible et tout au long de l'hospitalisation.	2
			Isolement et contention	Les établissements psychiatriques doivent appliquer strictement les dispositions de la loi du 26 janvier 2016, ainsi les recommandations de la Haute autorité de santé et du CGLPL, qui imposent qu'une décision d'isolement ou de contention ne peut être prise qu'en dernier recours et doit être systématiquement précédée d'un examen médical. En cas d'urgence, si la mesure est prise par une équipe infirmière, elle doit être évaluée par un examen médical dans l'heure qui suit.	2

Etablissements de santé		Examen médical	Dans les établissements de santé mentale, un examen médical de tous les patients isolés ou contenus devrait être réalisé chaque soir afin de décider si le maintien de la mesure est nécessaire durant la nuit	2
	Liberté de circulation	Patients en soins libres	Aucun patient admis en régime de soins libre ne peut être placé en service fermé. Le placement d'un patient en soins libres à l'isolement ou sous contention doit entraîner son passage au statut des soins sans consentement dans un délai de douze heures.	3
		Patients en soins sans consentement	L'admission d'un patient en soins sans consentement n'implique pas que celui-ci soit enfermé ; il ne peut l'être que si son état clinique l'impose et seulement pour la durée strictement nécessaire. Aucun patient ne peut être placé à l'isolement ou sous contention en dehors des conditions prévues par l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique.	3
	Suivi des recommandations du CGLPL		Le CGLPL souhaite que des conséquences plus immédiates et plus concrètes soient tirées de ses recommandations lorsque celles-ci sont publiées au Journal officiel. Des circulaires ou documents pédagogiques rapides et concrets doivent être imaginés pour ce faire.	3
	Intimité	Verrou de confort	Le CGLPL recommande que des directives expresses soient données aux ARS afin qu'elles assurent le caractère systématique de l'installation des « verrous de confort » dans les établissements de santé mentale.	3
	Mesures de contraintes	Individualisation	Le CGLPL recommande que les directives nécessaires pour qu'il soit mis fin aux pratiques illégales d'enfermement soient données de manière claire en rappelant que toute contrainte qui ne résulte pas de la loi ne peut être fondée que sur l'état clinique du patient. Elle doit être décidée par un médecin à la suite d'un examen, prise pour une durée limitée et ne concerner qu'une seule personne nommément désignée. Une circulaire doit ainsi rappeler que sont interdits : l'isolement dans des conditions non prévues par l'article L3222-5-1 du code de la santé publique, le port obligatoire du pyjama et l'isolement systématique d'une personne en raison de son statut, notamment pour les personnes détenues.	3
Etablissements pénitentiaires	Mineurs	Alimentation	Les mineurs détenus se plaignent régulièrement de manquer de nourriture, y compris lorsque les normes réglementaires semblent respectées ; ils compensent cette carence par une surconsommation de confiserie. Il est donc recommandé de réévaluer la pertinence des normes actuelles pour l'alimentation des mineurs.	1
	Mesures de sécurité	Fouille	Chaque établissement doit formaliser sa politique en matière de fouilles afin d'assurer le respect des dispositions de la loi pénitentiaire et la traçabilité des fouilles effectuées. Les décisions de fouille doivent être motivées afin qu'il soit justifié de la nécessité et de la proportionnalité des mesures prises.	1
		Moyens de contrainte	Le bon déroulement des extractions doit faire l'objet pour les surveillants d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat. Ainsi, dès lors qu'ils ont effectué les fouilles et utilisé les moyens de contrainte raisonnablement nécessaires au regard du classement et du comportement de la personne détenue,	1

Etablissements pénitentiaires		Moyens de contrainte	ils ne doivent pas être rendus responsables d'un incident. A l'inverse, Les atteintes non nécessaires ou disproportionnées à la dignité des personnes détenues doivent être sanctionnées.	
	Accès aux soins	Echanges entre professionnels	Dans chaque établissement pénitentiaire, un protocole doit organiser les relations entre l'unité sanitaire et l'administration pénitentiaire afin de garantir la fluidité des échanges d'information nécessaires à la prise en charge des personnes détenues dans leur propre intérêt et dans le respect du secret médical.	1
		Prévention du suicide	Les personnes présentant un risque suicidaire doivent être prises en charge médicalement Afin de favoriser une prise en charge précoce du risque suicidaire, il convient que les agents pénitentiaires soient formés à la détection de ce risque.	1
			Le CGLPL demande que les ambiguïtés qui marquent aujourd'hui la situation des codétenus de soutien soient levées avant toute éventuelle extension du dispositif.	1
	Semi-liberté		Il est recommandé que les conditions de détention dans les quartiers de semi-liberté fassent l'objet d'une évaluation globale.	1
	Régimes différenciés		Le CGLPL recommande que le régime porte ouverte soit systématiquement le régime de référence des centres de détention et que toute exception à ce régime soit regardée comme faisant grief, c'est-à-dire individualisée, motivée, prise dans le respect du contradictoire et des droits de la défense et susceptible de recours.	1
	Nuit (rapport thématique)	Rondes de surveillance	Dans les établissements pénitentiaires, toutes les mesures utiles doivent être prises pour que les rondes de nuit ne perturbent pas le sommeil. En outre, les personnes qui font l'objet de mesures de surveillance particulières durant la nuit doivent voir leur situation réexaminée régulièrement et avec soin.	2
		Accès au téléphone	Des téléphones portables basiques, sans connexion internet ni appareil photographique, devraient être vendus en cantine dans les établissements pénitentiaires. Ces téléphones feraient l'objet des mêmes possibilités de contrôle et d'écoute que les points phone aujourd'hui. Les personnes en semi-liberté doivent pouvoir conserver leur téléphone personnel.	2
	Santé mentale (avis)	Responsabilité pénale	Le CGLPL en appelle au réexamen des dispositions relatives à la responsabilité pénale dans les situations d'abolition ou d'altération du discernement afin de mettre le juge en mesure de mieux appréhender la santé mentale des personnes prévenues.	2
		Formation du personnel	Le CGLPL recommande que le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires bénéficie systématiquement d'une formation élémentaire à la détection et à la gestion des troubles mentaux de la population pénale.	2
		Offre de soins ambulatoire	L'offre de soins ambulatoires doit donc être complétée et la coordination des SMPR améliorée, afin de mettre ces derniers à même de prendre effectivement en charge toute la population de leur « région » et pas seulement celle de l'établissement pénitentiaire qui les héberge.	2

Etablissements pénitentiaires	Santé mentale (avis)	Hospitalisation	Il recommande à ce titre de favoriser le développement de structures hospitalières sécurisées en lieu et place de la création de prisons médicalisées, afin d'assurer aux personnes détenues souffrant de troubles mentaux une prise en charge adaptée, y compris de longue durée.	2
			Il convient donc d'envisager toute mesure utile pour qu'une personne détenue placée en unité hospitalière ne subisse pas de restriction de ses droits en détention, en veillant notamment à assurer la continuité de sa situation administrative et à doter les unités hospitalières des moyens et infrastructures adaptés (parloirs, activités, cantine, etc.).	2
		Moyens de contrainte	S'agissant de l'admission des personnes détenues en soins psychiatriques, le CGLPL recommande donc que des directives nationales soient données pour mettre un terme au menottage systématique des personnes pendant leur transport et leur placement systématique à l'isolement.	2
		Accompagnement à la sortie	Pour enrayer cette dynamique, il convient de mettre en place une structure administrative apte à mobiliser et coordonner le recours aux moyens sociaux, médicaux et judiciaires, pour assurer aux intéressés un accompagnement sanitaire et médico-social, un accès facilité au logement et à l'emploi et une articulation cohérente des soins en milieu ouvert et en milieu fermé.	2
			Il est donc nécessaire de créer des structures d'accueil adaptées et de mettre en œuvre une politique tendant à améliorer l'accueil dans les établissements existants.	2
	Nuit (rapport thématique)	Moyens de contrainte	Pour une même personne détenue, les mesures de contrainte (menottes, entraves) qui lui sont imposées la nuit doivent être de même nature et de même intensité que celles qui seraient mises en œuvre le jour.	2
		Cellule de protection d'urgence	En service de nuit, lorsque sont envisagés le placement en cellule de protection d'urgence ou la remise d'une dotation de protection d'urgence, le cadre d'astreinte doit se déplacer et rencontrer la personne détenue avant le prononcé de la mesure.	2
		Semi-liberté	En service de nuit, en cas de réintégration en détention sur le fondement de l'article D. 124 du code de procédure pénale d'une personne bénéficiant d'une semi-liberté, celle-ci ne doit pas être placée au quartier maison d'arrêt ou en cellule disciplinaire. Compte tenu de ses conséquences, la décision doit lui être notifiée et expliquée dans les mêmes conditions que si elle intervenait le jour.	2
	Femmes	Produits d'hygiène	Estimant que le système de distribution et d'achat de produits d'hygiène féminine élémentaires actuellement en vigueur dans les établissements pénitentiaires porte atteinte à la dignité et à l'intégrité physique des femmes détenues, la Contrôleure générale en appelle à une réflexion de l'administration centrale visant à rendre accessible aux femmes détenues les produits d'hygiène dont elles ont besoin, et ce en toute autonomie.	4

Centres de rétention administrative	Exercice des droits	Liberté de circulation	Aucune limitation à la liberté des personnes placées en rétention ne peut être imposée si elle n'a pas été préalablement consignée dans un règlement intérieur approuvé par la hiérarchie policière et remis aux personnes placées en rétention dans une langue qu'elles comprennent. L'impact sur le respect des droits des fonctions de coordinateur de la rétention et de superviseur du greffe devrait faire l'objet d'une évaluation.	1
	Accès au téléphone		Les personnes placées en rétention ne peuvent se voir opposer aucune interdiction de communiquer qui ne serait pas prévue par la loi et décidée en justice. Les réseaux usuels, des équipements collectifs en libre accès et leurs terminaux personnels doivent être à leur disposition.	1
	Mesures de sécurité		L'aménagement des CRA et les relations du personnel avec les personnes retenues doivent être en cohérence avec l'objet de la rétention qui est de placer sous contrôle de l'administration en vue de leur éloignement des personnes qui ne sont pas a priori violentes et n'ont commis aucun délit. Aucune sanction ou restriction de liberté ne doit leur être imposée en dehors d'une procédure prévue par la loi.	1
	Violences	Formation du personnel	Les mesures de prévention, de secours et de traçabilité nécessaires à la protection des personnes retenues contre les violences ou les risques sanitaires doivent être prévues et connues des policiers au moyen de fiches réflexes ainsi que de séances de formation et d'analyse des pratiques.	1
	Eloignement	Information aux personnes	La procédure de reconduite doit systématiquement donner lieu à une information préalable de la personne concernée sur la date de son départ et sa destination. Elle doit être en mesure de solder l'ensemble de ses intérêts et de prévenir ses proches de son arrivée.	1
	Remise en liberté		La remise en liberté des personnes placées en rétention doit se faire dans des conditions qui leur permettent de rejoindre le lieu de leurs intérêts dans des conditions convenables (horaire, transports, ressources, etc.)	1
	Prise en charge sanitaire (avis)	Règlementation	Ll est impératif que la circulaire du 7 décembre 1999 soit actualisée pour tenir compte des nombreuses modifications législatives et réglementaires intervenues. Les professionnels doivent disposer d'un document juridique de référence exhaustif, clair et actualisé, assorti d'un guide méthodologique sur l'ensemble de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes retenues.	2
Les conditions d'un financement approprié des UMCRA doivent faire l'objet d'une réflexion conjointe des ministères de la santé et de l'intérieur en tenant compte de l'ensemble des charges. Dans la perspective d'une évolution de la prise en charge sanitaire en CRA, des dispositions devront être prévues afin que les frais médicaux relatifs aux consultations spécialisées, hors cas d'urgences, soient pris en charge par l'Etat. Le rôle des ARS doit être réaffirmé, pour garantir une égale qualité de prise en charge. Elles doivent veiller à la manière dont les			2	

Centres de rétention administrative	Prise en charge sanitaire (avis)		hôpitaux remplissent les obligations en matière de prévention et de soins aux personnes retenues.	
		Consultation médicale	Chaque personne retenue doit être reçue à l'UMCRA dès son arrivée et se voir proposer, de manière incitative, une consultation médicale. A cette fin, le chef de centre doit communiquer sans délai la liste des arrivants à l'unité médicale.	2
		Interprétariat	Il est essentiel de faire appel à un interprète professionnel lorsque la personne retenue ne maîtrise pas la langue française et chaque hôpital de rattachement doit conclure une convention avec un service d'interprétariat et permettre à l'UMCRA de bénéficier de ce service, comme cela est déjà pratiqué dans plusieurs CRA.	2
		Secret médical	Il est nécessaire de rappeler que le respect de la vie privée est un droit de nature constitutionnelle et qu'en conséquence le secret professionnel s'impose à tous les soignants.	2
		Mise à l'écart	L'utilisation de la chambre de mise à l'écart pour un isolement médical ne peut être admise qu'en l'absence de disponibilité d'une chambre ordinaire permettant l'isolement ; ce recours ne saurait durer au-delà du délai strictement nécessaire à la mise en place d'un traitement de la contagion ou à l'organisation d'une hospitalisation.	2
		Mise à l'écart	L'étranger mis à l'écart doit pouvoir bénéficier de visites systématiques et régulières du personnel médical tout au long de la mesure. Lorsqu'il l'estime nécessaire au regard de l'état de santé de la personne retenue, il appartient au médecin de rédiger un certificat d'incompatibilité avec l'isolement.	2
		Hospitalisation	Une personne retenue admise à l'hôpital doit faire l'objet d'une levée systématique et immédiate de son placement en rétention, quel que soit le motif de son hospitalisation, car elle se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits.	2
		Soins psychiatriques	La réalisation d'enquêtes épidémiologiques permettrait de connaître les caractéristiques des troubles psychiques et psychiatriques, de mesurer leur importance, d'adapter les moyens et de mettre fin à la suspicion généralisée.	2
			Le CGLPL recommande que soit organisé le recours à une équipe soignante dédiée à la prise en charge des soins psychiatriques. Des formations spécifiques doivent être organisées pour permettre aux soignants d'intégrer la dimension interculturelle dans leurs relations de soins.	2
			Pour chaque CRA, une convention sur les modalités d'hospitalisation des patients-retenus doit systématiquement être établie avec le centre hospitalier de rattachement.	2
En cas d'hospitalisation d'une personne retenue en service de psychiatrie, le droit commun doit s'appliquer. Le consentement du patient doit toujours être recherché et, dès lors qu'il peut être recueilli, conduire à une admission en soins libres.	2			

Centres de rétention administrative	Prise en charge sanitaire (avis)	Compatibilité de l'état de santé avec la rétention	Le devoir des médecins de l'UMCRA de s'interroger systématiquement sur la compatibilité de l'état de santé des personnes retenues avec la rétention et, le cas échéant, de rédiger et transmettre à la direction du CRA un certificat d'incompatibilité doit être rappelé. Les autorités administratives doivent tirer les conséquences de l'incompatibilité ainsi attestée et lever la rétention. La décision de libération ne saurait être conditionnée à une hospitalisation.	2
		Protection contre l'éloignement	Le CGLPL considère que les services préfectoraux doivent suivre les avis favorables à une protection rendus par le médecin de l'OFII et mettre fin à la rétention des personnes concernées – en dehors des considérations d'ordre public.	2
			Les autorités médicales doivent garantir la remise aux personnes retenues de la copie de tout document médical les concernant, en veillant à ce que cette transmission intervienne dans un temps utile à la procédure. Le ministre de l'intérieur doit prendre toutes mesures utiles pour que les personnes libérées en raison de leur état de santé disposent d'un document, voire d'une convocation à la préfecture, qui leur permette de faire valoir leur droit à un titre de séjour.	2
	Continuité des soins	Le chef de CRA doit transmettre en temps utile à l'UMCRA les informations relatives au devenir de la personne retenue afin que les soignants soient en mesure d'orienter et d'informer son patient de manière appropriée, de lui remettre son dossier médical et, ainsi, permettre la continuité des soins.	2	
	Nuit (rapport thématique)	Accès au téléphone	Dans les centres de rétention administrative, les téléphones doivent être conservés par leurs propriétaires, même s'ils sont équipés d'un appareil photographique, ceux-ci étant avisés que la prise de vue est interdite et qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de méconnaissance de cette interdiction.	2
		Admission	Aucun placement en centre de rétention administrative ne saurait être décidé pour des motifs organisationnels et intervenir la veille au soir de la date prévue pour l'éloignement, a fortiori concernant des familles avec enfants.	2
	Familles avec enfants	L'enfermement des enfants en CRA est contraire à leurs droits fondamentaux car il constitue une atteinte à leur intégrité psychique, quels que soient leur âge et la durée de la mesure. L'enfermement d'enfants doit être interdit dans les CRA et a fortiori dans les LRA, seule la mesure d'assignation à résidence pouvant être mise en œuvre à l'égard des familles accompagnées d'enfants.	4	
Centres éducatifs fermés	Personnel	Recrutement	L'administration doit mettre à profit les nouvelles règles de recrutement des agents non titulaires de l'État pour constituer et former un vivier d'éducateurs pour les CEF publics. Elle doit veiller, dans les contrats d'objectifs et de moyens des CEF associatifs à ce que les centres constituent un vivier comparable.	1
		Formation	L'effort de formation réalisé pour les CEF est particulièrement bénéfique, mais il ne pourra porter ses fruits que si le personnel des CEF, quelle que soit sa fonction, est véritablement stabilisé dans ces établissements.	3

Centres éducatifs fermés	Discipline		L'exercice de la discipline doit être objectif, prévisible et commandé à la fois par le souci de l'éducation des enfants et par les principes de nécessité et de proportionnalité.	1
	Usage de la force		Tout acte de maîtrise physique d'un mineur doit être regardé comme un événement indésirable et faire l'objet d'un compte-rendu immédiat au magistrat mandant ainsi qu'aux titulaires de l'autorité parentale.	1
Locaux de garde à vue	Usage des locaux		La livraison de locaux neufs doit s'accompagner de l'ensemble des mesures de formation et des services logistiques nécessaires pour que ceux-ci soient utilisés conformément à leur destination (locaux de douche, kits d'hygiène...).	1
	Surveillance de nuit		Les personnes placées en garde à vue qui doivent séjourner de nuit en chambre de sûreté doivent être conduites dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance est assurée par une présence humaine constante.	1
	Notification des droits		Il appartient aux autorités de police et de gendarmerie de veiller à ce que les conditions concrètes dans lesquelles les officiers de police judiciaire procèdent à la notification des droits des personnes gardées à vue garantissent leur parfaite compréhension. Elles doivent à cette fin s'assurer que toutes les explications nécessaires sont données avec l'attention qui convient et que la personne gardée à vue peut consulter à tout moment un document récapitulatif de ses droits dans une langue et dans des termes qu'elle comprend.	1
	Durée de la garde à vue		Il est recommandé aux autorités de police et de gendarmerie et à l'autorité judiciaire d'interpréter de manière restrictive les dispositions législatives permettant désormais de prolonger les gardes à vue dans le seul but de protéger le confort des services publics.	1
	Mesures de sécurité	Menottage	Le menottage doit être exceptionnel et ne peut être pratiqué que lorsque le comportement de la personne placée en garde à vue fait craindre un risque réel d'évasion ou de violence. A l'intérieur des locaux fermés, seul le risque de violence peut justifier le menottage. L'usage de ceintures permettant d'éviter le menottage dans le dos doit être systématique. Aucune fouille de sécurité à nu ne peut être pratiquée.	1
		Retrait des lunettes et soutien-gorge	Les retrait des lunettes et soutien-gorge n'est possible que pendant les séjours en chambre de sûreté lorsque le comportement de la personne gardée à vue fait craindre un risque réel de passage à l'acte suicidaire. Lunettes et soutien-gorge doivent être restitués à chaque audition et, a fortiori, pour la présentation à un magistrat.	1
		Fouilles	Aucune fouille de sécurité à nu ne peut être pratiquée.	1
	Retenue pour vérification du droit au séjour		Des formations sur la procédure de retenue pour vérification du droit au séjour doivent être dispensées afin que celle-ci ne soit pas confondue avec la garde à vue.	1

Locaux de garde à vue	Nuit (rapport thématique)	Etat d'ivresse	Les droits doivent être notifiés à une personne gardée à vue interpellée en état d'ivresse dès qu'elle est apte à les comprendre et non en fonction de la disponibilité des officiers de police judiciaire du service de nuit.	2
		Avocats	Les avocats doivent assurer l'entretien de trente minutes en début de garde à vue et non pas seulement le lendemain pour les personnes interpellées en soirée ou début de nuit.	2
		Libération	De jour comme de nuit, les mesures privatives de liberté doivent être levées dès qu'elles ne sont plus justifiées en droit. En particulier, toutes les gardes à vue doivent donner lieu à des investigations et auditions dans les plus brefs délais de façon à limiter leur durée inutilement longue et d'éviter des prolongations. Les présentations au parquet en fin de garde à vue doivent se faire dès que le dernier acte utile de garde à vue est réalisé.	2
	Procédure de placement en dégrisement		La Contrôleure générale considère qu'il est nécessaire de garantir aux personnes placées en dégrisement le respect de leurs droits fondamentaux, parmi lesquels le droit de bénéficier d'un examen médical et le droit de prévenir un tiers dès le début de la mesure. Il conviendrait également de fixer une durée maximale de rétention, laquelle pourrait être limitée à douze heures, comme recommandé dans le rapport conjoint des inspections générales de l'administration, des affaires sociales, des services judiciaires, de la gendarmerie nationale, d'évaluation de la procédure d'ivresse publique manifeste en date de février 2008.	4
Tribunaux	Conditions matérielles de prise en charge		Le traitement des personnes privées de liberté dans une juridiction relève de la responsabilité de celle-ci. Il est donc recommandé que les chefs de juridiction veillent à la satisfaction des besoins les plus élémentaires des personnes privées de liberté et au respect de leurs droits. Des directives à cette fin doivent être données aux escortes.	1
	Mineurs		Un mineur menotté ne doit en aucune circonstance se déplacer à pieds sur la voie publique.	1
	Fouilles		La fouille des personnes placées sous mandat de dépôt à la barre ne peut être faite que dans le respect des dispositions légales et par une personne formée et habilitée.	1
	Boxes vitrés		Le CGLPL rappelle sa recommandation que les boxes des salles d'audience pénale ne soient pas des installations permanentes, mais des dispositifs amovibles installés de manière exceptionnelle, sur décision motivée de la juridiction.	1

Cahier 6

Liste des établissements visités par le CGLPL en 2019



Chambre d'isolement dans un établissement de santé mentale
© JC Hanché pour le CGLPL

Etablissements pénitentiaires

- Centre de détention de Montmédy
- Centre de détention d'Oermingen
- Centre de détention de Salon-de-Provence
- Centre pénitentiaire de Châteauroux
- Centre pénitentiaire de Liancourt
- Centre pénitentiaire de Nouméa
- Centre pénitentiaire de Saint-Etienne
- Établissement pour mineurs de Lavaur
- Établissement pour mineurs de Meyzieu
- Établissement pour mineurs de Quiévrechain
- Maison d'arrêt d'Angoulême
- Maison d'arrêt de Bourges
- Maison d'arrêt de Chaumont
- Maison d'arrêt de Douai
- Maison d'arrêt des femmes de Fleury Mérogis
- Maison d'arrêt de Foix
- Maison d'arrêt des hommes du centre pénitentiaire de Fresnes
- Maison d'arrêt de Niort
- Maison d'arrêt d'Osny
- Maison d'arrêt de Vesoul
- Maison d'arrêt de Wallis-et-Futuna
- Maison centrale d'Ensisheim

Etablissements de santé

- Centre hospitalier départemental La Candélie à Agen
- Centre hospitalier Montperrin à Aix-en-Provence
- Centre hospitalier Pierre-Jamet à Albi
- Centre hospitalier spécialisé du Gers à Auch
- Centre hospitalier de Montfavet à Avignon
- Centre Psychothérapique de l'Ain à Bourg-en-Bresse
- Centre hospitalier George-Sand à Bourges
- Centre hospitalier de Brumath
- Centre hospitalier universitaire de Dijon
- Centre hospitalier d'Erstein
- Centre hospitalier de Laval
- Centre hospitalier spécialisé Saint-Jean-de-Dieu à Lyon
- Centre hospitalier de Martigues
- Centre hospitalier Nord-Mayenne à Mayenne
- Centre hospitalier Drôme-Vivarais à Montéluçon
- Centre hospitalier de Montluçon
- Centre hospitalier Vauclaire à Montpon-Ménéstérol
- Centre hospitalier Albert-Bousquet à Nouméa
- Centre hospitalier de Redon
- Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne
- Centre de santé mentale angevin à Sainte-Gemmes-Sur-Loire
- Centre hospitalier de Semur-en-Auxois
- Centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen
- Centre hospitalier Nord-Deux-Sèvres à Thouars
- Centre hospitalier Gérard-Marchant à Toulouse
- Etablissement public de santé mentale Lille-Métropole à Armentières
- Etablissement de santé mentale des portes de l'Isère à Bourgoin-Jallieu
- Etablissement public de santé mentale de la Marne à Châlons-en-Champagne
- Etablissement de santé mentale de Rueil-Malmaison
- Etablissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise à Saint-André-lès-Lille
- UHSA de Toulouse
- Unité pour malades difficiles de Bron

Chambres sécurisées des centres hospitaliers d'Angoulême, Chaumont, Colmar, Creil, Douai, Laval, Niort, Nouméa, Pontoise, Saint-Etienne, Salon-de-Provence, Sarreguemines et Vesoul.

Centres éducatifs fermés

- Centre éducatif fermé d'Angoulême
- Centre éducatif fermé de Bures-sur-Yvette
- Centre éducatif fermé de Doudeville
- Centre éducatif fermé d'Épinay-sur-Seine
- Centre éducatif fermé de Narbonne
- Centre éducatif fermé de Saint-Brice-sous-Forêt
- Centre éducatif fermé de Saint-Germain-Lespinnasse

Locaux et centres de rétention administrative, zones d'attente

- Centre de rétention administrative de Oissel
- Centre de rétention administrative de Palaiseau
- Centre de rétention administrative de Paris-Vincennes
- Centre de rétention administrative de Perpignan
- Zone d'attente de Nouméa

Locaux de garde à vue et de rétention douanière

Commissariats de police : Agen, Angers, Angoulême, Auch, Bourgoin-Jallieu, Chaumont, Colombes, Dijon, Douai, Herblay, Firminy, Le Blanc-Mesnil, Le Kremlin-Bicêtre, 8e arr. de Lyon, Montluçon, Noisy-le-Grand, Nouméa, 3e arr. de Paris, 4e arr. de Paris, 8e arr. de Paris, 9e arr. de Paris, Salon-de-Provence, Saint-Chamond, Sarreguemines, Saumur, Thouars, Val-de-Reuil, Vitrolles et Vitry-sur-Seine.

Brigades de gendarmerie : Altkirch (communauté de brigade), Altkirch (brigade de recherche), Bernay, Brumath, Chinon, Commentry, Cordes-sur-Ciel, Dumbéa, Ensisheim, La Ferté-Bernard, Gaillac-Cadalen, Guérande, Graulhet, Isle de la Sorgue, Liancourt, Koné, Mamers, Meximieux, Mirande, Montbrison (compagnie de gendarmerie), Montbrison (brigade territoriale autonome), Quetigny, Rabastens, Réalmont, Redon, Roquevaire, Sablé-sur-Sarthe, Sarre-Union, Sées, Thouars, Wallis et Futuna, Wé-Lifou et Xepenehe.

Douanes : brigade de surveillance extérieure de Tontouta (Nouméa)

Geôles et dépôts de tribunaux

Tribunaux de grande instance de Bergerac, Bourg-en-Bresse, Bourgoin-Jallieu, Montluçon, Mulhouse, Niort, Nouméa et Paris.